

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 3152/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ..... 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, établissant les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires ..... 4
- ★ Règlement (CEE) n° 3154/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, portant modalités d'application administrative des montants compensatoires monétaires ..... 9
- ★ Règlement (CEE) n° 3155/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires ..... 22
- ★ Règlement (CEE) n° 3156/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, relatif à des mesures transitoires concernant l'application de montants compensatoires monétaires 27

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3152/85 DE LA COMMISSION**

**du 11 novembre 1985**

**portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que le règlement (CEE) n° 1676/85 prévoit l'annulation de certains documents ou titres, au cas où les intéressés subissent un désavantage à la suite d'ajustements des montants fixés à l'avance, effectués à la suite de modifications des taux de conversion agricoles en vertu de l'article 6 ou de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1676/85;

considérant que les intéressés peuvent être supposés avoir accepté le désavantage lorsqu'ils se sont engagés, à un moment où la modification du taux de conversion agricole était connue, dans une opération à exécuter après cette modification; que, dans un tel cas, l'annulation n'est pas justifiée; qu'il est nécessaire de préciser à partir de quelle date la modification peut être considérée comme connue;

considérant que dans les autres cas le désavantage permet l'annulation du titre attestant la fixation à l'avance d'un montant; que pour apprécier l'existence d'un désavantage il faut comparer la situation avant et après l'ajustement; que, à cet effet, certains des éléments concernant l'opération en cause doivent être pris en considération;

considérant toutefois qu'il ne faut retenir que les conséquences découlant des modifications d'un taux de conversion visées à l'article 6 ou l'article 8 du règlement (CEE) n° 1676/85; que, en effet, la modification du taux pivot ou la modification normale du taux de marché de la monnaie d'un État membre a des répercussions sur les montants compensatoires monétaires dans le cadre du régime normal, qui ne doivent pas être prises en compte; que, de même, une modification du niveau de prix figurant dans le contrat est une donnée qui ne doit pas être retenue puisqu'elle relève de la compétence exclusive du particulier;

considérant en revanche que d'autres mesures prises dans le cadre de la réglementation agricole communautaire peuvent influencer la situation de l'intéressé; que ceci est notamment le cas d'une décision relative aux prix fixés en Écus sur le plan communautaire; que la modification du niveau des prix fixés en Écus affecte soit les charges à l'importation ou à l'exportation et les restitutions, par des ajustements à opérer en Écus, selon les règles de l'organisation commune des marchés dans les différents secteurs, soit les montants compensatoires monétaires qui n'ont pas fait l'objet d'une fixation à l'avance; qu'il est approprié d'en tenir compte lors de l'établissement du désavantage qui de cette façon et dans certains cas peut être partiellement ou totalement compensé;

considérant qu'aucun ajustement au titre de la modification d'un taux de conversion agricole ne peut être effectué pour les charges à l'importation ou à l'exportation et les restitutions fixées à l'avance en même temps que les montants compensatoires monétaires; que, en effet, la fixation à l'avance de ceux-ci comporte également le gel du taux de conversion agricole et du coefficient monétaire s'appliquant à ces charges et restitutions, valables au moment de la fixation à l'avance; que, dès lors, aucun désavantage ne peut se produire pour les charges à l'importation ou à l'exportation et les restitutions fixées à l'avance, celles-ci ne subissant aucune modification à la suite de la modification du taux de conversion agricole;

considérant que les ajustements à effectuer au titre de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1676/85 peuvent être soumis en principe aux mêmes règles; que, toutefois, l'exception relative à la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires n'a pas de raison d'être appli-

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

quée, les ajustements en Écus faits en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1676/85 affectant également les charges à l'importation et les restitutions ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance ensemble avec les montants compensatoires monétaires;

considérant que, en ce qui concerne le secteur viticole, certaines dérogations à la prise d'effet des taux de conversion agricoles sont nécessaires afin de garantir que les mesures d'intervention soient mises en œuvre pour tous les participants dans les mêmes conditions;

considérant que les dispositions du présent règlement remplacent celles du règlement (CEE) n° 1054/78 de la Commission, du 19 mai 1978, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 878/77 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et remplaçant le règlement (CEE) n° 937/77 <sup>(1)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. Ne peuvent être annulés au titre de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1676/85 les fixations à l'avance et les certificats ou titres les attestant si,

- a) s'agissant des certificats ou titres attestant une fixation à l'avance, ces documents sont demandés au sens de l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission <sup>(2)</sup>;
- b) s'agissant des montants établis à la suite d'une adjudication, une offre mentionnant ces montants a été valablement soumise;
- c) s'agissant d'un contrat conclu avec un organisme d'intervention, le contrat a été conclu

à la date ou après la date de l'annonce publique de la décision relative à la modification du taux de conversion agricole concerné.

Dans le cas visé au point b), le dernier jour du délai de la présentation des offres est, pour l'application du présent article, considéré comme le jour du dépôt de la demande du certificat en cause.

2. Est considérée comme annonce publique la publication d'un communiqué de presse de l'organisme compétent pour la modification du taux de conversion agricole concernée. La date de la publication du communiqué de presse en cause est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Une date autre que celle du communiqué de presse peut être fixée selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1676/85.

#### *Article 2*

1. Les dispositions du présent article s'appliquent en cas d'ajustements en vertu de l'article 6 et de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1676/85.

2. Aucun ajustement au titre de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1676/85 n'a lieu dans les cas où le montant compensatoire monétaire a été fixé à l'avance.

3. En ce qui concerne les montants applicables dans les échanges, le désavantage donnant droit à l'annulation du certificat ou titre attestant une fixation à l'avance est déterminé en comparant l'ensemble des montants suivants applicables le cas échéant, valables avant et après l'entrée en vigueur du nouveau taux de conversion:

- a) droits à l'importation, à l'exception des droits de douane, ayant fait l'objet de la fixation à l'avance et, le cas échéant, ajustés à la suite d'une modification des prix en Écus;
- b) restitutions et prélèvements à l'exportation ayant fait l'objet de la fixation à l'avance et, le cas échéant, ajustées à la suite d'une modification des prix en Écus;
- c) subventions ayant fait l'objet de la fixation à l'avance pour les livraisons de riz, relevant de la position 10.06 du tarif douanier commun, vers le département français d'outre-mer de la Réunion;
- d) montants compensatoires adhésion;
- e) montants compensatoires monétaires.

4. La comparaison est effectuée dans la monnaie de l'État membre dans lequel le certificat ou titre a été délivré.

Lors de la comparaison, il n'est pas tenu compte d'une modification éventuelle

- a) du niveau du prix d'achat ou de vente du produit concerné, figurant dans les contrats des intéressés, à la suite de la modification d'un taux de conversion;
- b) du montant compensatoire monétaire, à la suite d'une modification des seuls taux pivots ou des seuls taux constatés au comptant des monnaies nationales.

5. En ce qui concerne les autres montants, notamment ceux figurant dans un contrat conclu avec un organisme d'intervention, le désavantage donnant droit à une annulation est déterminé en comparant, dans la monnaie de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention compétent, le montant figurant dans le document concerné ou dans le contrat conclu avant et après la modification du taux de conversion agricole.

#### *Article 3*

La Commission, sur demande des États membres, communique les données nécessaires pour le calcul du désavantage.

<sup>(1)</sup> JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

*Article 4*

Dans le cas d'une modification d'un taux de conversion agricole au cours de la campagne viti-vinicole, le nouveau taux ne s'applique pas dans le cadre des opérations suivantes, si celles-ci ont été décidées avant la prise d'effet du nouveau taux:

a) l'aide au relogement visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil (1);

b) les mesures visées aux articles 11, 12 *bis*, 14, 14 *bis*, 15, 39, 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79.

*Article 5*

Le règlement (CEE) n° 1054/78 est abrogé.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3153/85 DE LA COMMISSION****du 11 novembre 1985****établissant les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires sont fixés dans le règlement (CEE) n° 1372/81 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 766/83 <sup>(3)</sup>; que le Conseil a établi le 11 juin 1985 un régime cohérent de dispositions régissant le domaine agri-monnaire; qu'il convient dès lors d'adapter les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires, tout en y apportant certaines modifications sur la base des expériences acquises;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85 prévoit que si, pour les transactions commerciales, pour la monnaie d'un État membre, il existe une différence entre le taux de conversion agricole et le taux pivot ou, selon le cas, le taux de marché pour les produits visés à l'article 4 dudit règlement, dans les échanges avec les autres États membres et les pays tiers, des montants compensatoires monétaires sont:

- a) perçus à l'importation et octroyés à l'exportation par l'État membre dont la valeur de la monnaie en Écus est supérieure au taux de conversion agricole;
- b) perçus à l'exportation et octroyés à l'importation par l'État membre dont la valeur de la monnaie en Écus est inférieure au taux de conversion agricole;

considérant que, pour l'application de l'article 5 paragraphe 2 point b) et de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85, il est nécessaire de déterminer la période au cours de laquelle sont constatés les cours de change au comptant, dont la moyenne arithmétique sert notamment au calcul des montants compensatoires monétaires; que cette période doit être suffisamment représentative pour l'évolution des cours, tout en permettant de suivre ces cours dans la fixation des montants compensatoires monétaires le plus rapidement possible; qu'il convient dès lors de retenir en principe une période de sept jours déter-

minée en fonction des nécessités de la technique administrative et de préciser la date d'entrée en application de la nouvelle fixation;

considérant qu'il convient de retenir pour le calcul des montants compensatoires monétaires les cours de l'Écu calculés et publiés quotidiennement par la Commission; que ces cours de l'Écu sont établis sur la base de données communiquées par les banques centrales des États membres qui se rapportent à des cours de change constatés au même moment dans chaque État membre; que le cours de change entre les monnaies de deux États membres peut dès lors être dérivé de la relation entre les contre-valeurs de l'Écu en ces monnaies; que, au cas où un marché de change est fermé, les banques centrales établissent d'un commun accord un taux représentatif pour la valeur de la monnaie concernée; qu'il est indiqué de se baser sur ce taux également pour le calcul des montants compensatoires monétaires, si une telle situation se présente;

considérant qu'il convient de partir, pour le calcul des montants compensatoires monétaires, du niveau commun des prix en tenant toutefois compte, en cas d'adhésion de nouveaux États membres, du fait que ceux-ci n'appliquent pas encore le prix commun pour certains produits et que la différence entre les deux niveaux de prix s'exprime par le montant compensatoire «adhésion»;

considérant que les montants compensatoires adhésion, ainsi que les éléments fixes au sens des articles 78, 273, 279 et 287 de l'acte d'adhésion de Espagne et du Portugal, les charges à l'importation, les restitutions et tous autres montants à percevoir ou à octroyer dans les échanges avec les pays tiers, fixés en Écus, sont, comme les prix dans les États membres concernés, convertis dans les monnaies de ces États membres à l'aide des taux de conversion agricoles; qu'il est dès lors nécessaire de ne retenir pour le calcul du montant compensatoire monétaire que la différence entre le niveau de prix et le montant en question exprimé en Écus; que, dans le but d'une simplification du système et afin de permettre l'application d'un montant compensatoire monétaire identique dans les échanges d'un État membre donné avec chacun des autres États membres et avec les pays tiers, il convient de corriger les montants compensatoires adhésion ainsi que les éléments fixes, les charges à l'importation, les restitutions et tous autres montants à percevoir ou à octroyer dans les échanges avec les pays tiers au moyen d'un coefficient monétaire exprimant la situation de la monnaie de l'État membre devant appliquer le montant compensatoire monétaire;

considérant que les produits expédiés d'un État membre vers un autre État membre, puis réexportés vers un pays tiers sans avoir été importés dans l'État membre de réex-

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° L 138 du 19. 5. 1981, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 85 du 31. 3. 1983, p. 84.

portation, se trouvent dans une position neutre du point de vue des montants compensatoires monétaires; qu'il convient, en pareil cas, d'appliquer aux restitutions à l'exportation et aux prélèvements à l'exportation le coefficient monétaire;

considérant qu'une situation analogue caractérise:

- les produits exportés conformément aux dispositions de la directive 76/119/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives au régime de perfectionnement passif <sup>(1)</sup>,
- les produits obtenus dans le cadre des mesures prévues à la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives au régime de perfectionnement actif <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 84/444/CEE <sup>(3)</sup>, les produits considérés étant ensuite mis en libre pratique dans un État membre autre que celui dans lequel ils ont été obtenus;

considérant qu'il convient dès lors d'appliquer le coefficient susmentionné:

- à l'imposition à l'importation exprimée en Écus et déductible conformément à l'article 10 de la directive 76/119/CEE du Conseil,
- à l'imposition à l'importation exprimée en Écus et établie conformément à l'article 4 de la directive 73/95/CEE du Conseil, du 26 mars 1973, concernant les modalités d'application du régime de perfectionnement actif <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 75/681/CEE <sup>(5)</sup>;

considérant qu'il convient également d'appliquer le coefficient monétaire pour les produits qui font simultanément l'objet d'une importation et d'une réexportation et pour lesquels aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué;

considérant que l'application économiquement satisfaisante du système des montants compensatoires monétaires exige que le coefficient monétaire soit appliqué également dans les cas où, dans le cadre d'une adjudication concernant les échanges avec les pays tiers, les montants figurant dans la déclaration d'attribution de l'adjudication pour un soumissionnaire donné sont fixés en monnaie nationale;

considérant que dans le souci d'un parallélisme entre le régime des restitutions à l'exportation et le système des montants compensatoires monétaires pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(6)</sup>, il est approprié de prévoir que le taux de conversion agricole

et le coefficient monétaire à appliquer pour la conversion en monnaie nationale des restitutions à l'exportation sont ceux valables pour les produits de base respectifs contenus dans la marchandise concernée;

considérant que le coefficient monétaire, dont sont affectés les prélèvements et restitutions applicables dans les échanges avec les pays tiers, fait partie du montant compensatoire monétaire; que ce coefficient est dérivé du pourcentage qui a servi au calcul du montant compensatoire monétaire et est fixé par la Commission en même temps que ce montant; qu'il convient de préciser que le pourcentage à retenir est celui correspondant au montant compensatoire monétaire effectivement appliqué:

considérant que, pour le calcul des montants compensatoires monétaires qui s'appliquent aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, il convient de prendre en considération le fait que le prix de ces marchandises est déterminé non seulement par la valeur des produits de base agricoles, mais également par les frais de transformation; que, dans ces conditions, certaines limites forfaitaires s'imposent pour des raisons de simplification administrative et qu'il paraît donc approprié de ne pas appliquer les montants compensatoires monétaires lorsque l'incidence du montant compensatoire monétaire le plus élevé sur la valeur de la marchandise concernée est inférieur à 2,5 %; que, toutefois, il est nécessaire de suivre l'évolution des données servant comme base de calcul et de réintroduire le montant compensatoire monétaire lorsque l'incidence précitée dépasse 3 % au cours d'une période d'une durée significative; que, par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'appliquer le montant compensatoire monétaire lorsque sa contre-valeur n'atteint pas un Écu par 100 kilogrammes de marchandises;

considérant qu'il convient de préciser les règles applicables dans le cas où des écarts monétaires réels différenciés selon les produits existent et où la différence de 1 point déclenchant une modification des montants compensatoires monétaires n'est atteinte que pour un de ces écarts; que, pour éviter des modifications trop fréquentes de montants compensatoires monétaires et pour maintenir dans l'État membre concerné la relation entre les prix pour les différents produits résultant de l'application de taux différents; qu'il est nécessaire de suivre le principe de modifications simultanées pour tous les montants compensatoires monétaires de l'État membre en cause; qu'il convient de n'adapter les montants compensatoires monétaires selon la règle précitée que si la différence de 1 point est atteinte pour l'écart monétaire réel qui est le plus proche de la réalité économique de la monnaie concernée;

considérant que, lors de l'importation de certains produits agricoles soumis à l'application de montants compensatoires monétaires, le non-respect d'une limite inférieure de prix entraîne l'augmentation de la charge à l'importation; que ce système conduit, dans le cas d'une valorisation de la monnaie et vu l'application obligatoire des taux de conversion agricole, à un renchérissement des produits concernés; que, en effet, la valeur du prix en cause, exprimée en monnaie des États membres ayant

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 58.

<sup>(2)</sup> JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 245 du 14. 9. 1984, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO n° L 120 du 7. 5. 1973, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO n° L 301 du 20. 11. 1975, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

pris les mesures monétaires considérées, se trouve augmentée par rapport à celle exprimée en monnaie des pays tiers et que, en sus, le montant compensatoire est perçu à l'importation, que, par contre, dans le cas d'une dépréciation de la monnaie, la limite inférieure risque de ne pas être respectée; qu'il peut être remédié à cette difficulté par un système conduisant à considérer la limite en question comme respectée si le prix d'offre du produit fourni, augmenté ou diminué d'un montant reflétant l'incidence de la situation monétaire sur la limite en question, n'y est pas inférieur;

considérant que le règlement (CEE) n° 1260/77 de la Commission, du 13 juin 1977, portant suspension des montants compensatoires monétaires applicables dans les échanges entre l'Irlande et l'Irlande du Nord des animaux vivants relevant du secteur de la viande bovine (1), le règlement (CEE) n° 1837/78 de la Commission, du 31 juillet 1978, définissant le champ d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1380/75 portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (2) et le règlement (CEE) n° 706/79 de la Commission, du 9 avril 1979, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 652/79 relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune (3) sont devenus caducs; que les dispositions du règlement (CEE) n° 897/84 de la Commission, du 31 mars 1984, relatif aux montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur de la viande bovine (4), du règlement (CEE) n° 3092/76 de la Commission, du 17 décembre 1976, relatif à l'application des montants compensatoires monétaires à certains produits du secteur de la viande bovine (5) et du règlement (CEE) n° 1090/84 de la Commission, du 18 avril 1984, relatif aux montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur viti-vinicole (6) peuvent être repris dans le présent règlement; qu'il convient dès lors d'abroger lesdits règlements;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Le présent règlement établit les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1677/85.

#### Article 2

1. La période visée à l'article 5 paragraphe 2 point b) deuxième tiret et à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85 s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante.

2. Les modifications éventuelles des montants compensatoires monétaires résultant des constatations effectuées au cours de la période de référence visée au paragraphe 1 sont applicables en principe à partir du lundi suivant ladite période.

#### Article 3

Les cours de change au comptant des monnaies des autres États membres vis-à-vis de chacune des monnaies des États membres qui sont maintenues entre elles dans un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, sont dérivés des cours de l'Écu établis quotidiennement par la Commission, exprimés dans les monnaies concernées et publiés dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 4

1. Pour chaque État membre et pour chaque produit pour lesquels les conditions d'application des montants compensatoires monétaires sont réunies, un montant compensatoire monétaire est fixé.

2. Le montant compensatoire monétaire est calculé sur la base du prix corrigé, le cas échéant, en application des dispositions arrêtées pour l'adhésion de nouveaux États membres.

3. Par dérogation au paragraphe 2:

- a) en ce qui concerne le secteur du sucre, le montant compensatoire monétaire est calculé sur la base du prix d'intervention augmenté du montant de la cotisation perçue sur le sucre d'origine communautaire dans le cadre du régime de la compensation des frais de stockage;
- b) en ce qui concerne le secteur de la viande bovine, le montant compensatoire monétaire est calculé sur la base du prix d'intervention valable pour les gros bovins dans l'État membre concerné, diminué de 15 %;
- c) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, les montants compensatoires monétaires pour tous les produits à l'exclusion du lait écrémé en poudre, du beurre et des produits relevant de la sous-position 04.03 B du tarif douanier commun sont calculés sans tenir compte des frais de transformation inclus dans le prix d'intervention pour le beurre et pour le lait écrémé en poudre;
- d) en ce qui concerne le secteur du vin, le montant compensatoire monétaire est calculé sur la base:
  - du prix minimal garanti visé à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil (7),
  - de l'écart monétaire réel diminué d'une franchise de 5 points.

#### Article 5

1. Les montants compensatoires monétaires fixés conformément à l'article 4 ne sont pas applicables pour

(1) JO n° L 146 du 14. 6. 1977, p. 30.

(2) JO n° L 210 du 1. 8. 1978, p. 51.

(3) JO n° L 89 du 9. 4. 1979, p. 3.

(4) JO n° L 91 du 31. 3. 1984, p. 73.

(5) JO n° L 348 du 18. 12. 1976, p. 18.

(6) JO n° L 106 du 19. 4. 1984, p. 43.

(7) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, lorsque l'incidence du montant compensatoire monétaire le plus élevé sur la valeur de la marchandise concernée est inférieure à 2,5 %.

Cette incidence est calculée selon des groupements de marchandises indiqués dans le tarif douanier commun. Toutefois, un réexamen des bases de calcul est effectué deux fois par an afin de contrôler l'évolution des données. Dans le cas où l'incidence dépasse 3 % pour une durée significative, le montant compensatoire monétaire de la marchandise concernée est réintroduit.

2. Les examens ont lieu:

- en juin, l'éventuelle réintroduction ou élimination prenant effet en août,
- en décembre, l'éventuelle réintroduction ou élimination prenant effet en février.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, un examen de la situation et une réintroduction des montants compensatoires monétaires ont lieu dans l'intervalle.

3. Lorsque le montant compensatoire monétaire n'atteint pas la contre-valeur de 1 Écu par 100 kilogrammes de marchandises, il n'est pas appliqué.

#### Article 6

1. Le montant fixé conformément à l'article 4 s'applique dans les échanges entre les États membres et avec les pays tiers.

2. Toutefois,

- a) dans les échanges avec un nouvel État membre, les montants compensatoires adhésion et les éléments fixes  
et
- b) dans les échanges avec les pays tiers, les charges ou les parties de charges et les subventions à l'importation ainsi que les restitutions et les prélèvements à l'exportation

fixés en Écus, applicables aux produits pour lesquels des montants compensatoires monétaires s'appliquent, sont affectés d'un coefficient, dénommé ci-après «coefficient monétaire».

3. Le coefficient monétaire est dérivé du pourcentage qui a servi au calcul du montant compensatoire monétaire et est fixé par la Commission en même temps que ce montant.

4. Dans le cas où le prélèvement ou la restitution doit être augmenté, ou selon le cas, diminué de montants compensatoires adhésion et de montants compensatoires monétaires et, en même temps, être affecté du coefficient monétaire, les opérations à effectuer sont les suivantes:

- a) le prélèvement ou la restitution est diminué, ou selon le cas, augmenté du montant compensatoire adhésion;
- b) le résultat est, pour la partie exprimée en Écus, affecté du coefficient monétaire;
- c) le montant ainsi obtenu est, après avoir été converti en monnaie nationale, diminué ou, selon le cas, augmenté du montant compensatoire monétaire.

5. Pour la conversion en monnaie nationale des restitutions à octroyer pour les produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, le taux de conversion et les coefficients monétaires à appliquer sont ceux valables pour les produits agricoles de base concernés.

#### Article 7

1. Le coefficient monétaire est également applicable:

- a) aux restitutions à l'exportation et aux charges à l'exportation fixées en Écus:
  - lorsque les produits à exporter proviennent d'un autre État membre mais n'ont pas été importés dans l'État membre où les formalités douanières d'exportation ont été accomplies pour l'exportation à destination d'un pays tiers,
  - lorsque l'article 20 du règlement (CEE) n° 3154/85 de la Commission <sup>(1)</sup> est applicable;
- b) aux prélèvements à l'importation et autres charges à l'importation fixées en Écus:
  - pour lesquels une exonération a été accordée conformément aux dispositions de la directive 69/73/CEE mais qui doivent être perçus ultérieurement,
  - qui, conformément à l'article 10 de la directive 76/119/CEE, doivent être déduits des charges à l'importation grevant les produits réimportés,
  - lorsque l'article 20 du règlement (CEE) n° 3154/85 est applicable;
- c) aux restitutions et prélèvements adjugés en monnaie nationale dans le cadre d'une adjudication.

2. Le coefficient monétaire visé au paragraphe 1 est celui de l'État membre dans lequel les montants à percevoir ou à octroyer sont déterminés.

3. En ce qui concerne les termes «importation» et «exportation», les définitions figurant à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 points b) et c) du règlement (CEE) n° 3154/85 s'appliquent.

#### Article 8

1. Pendant la période durant laquelle existent des écarts monétaires réels différenciés selon les produits pour un État membre, une modification des montants compensatoires monétaires, au titre de l'article 9 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 1677/85, n'a lieu que si la différence d'un point est atteinte pour l'écart monétaire réel le plus petit dans l'État membre concerné. Si cela est le cas, les montants compensatoires monétaires sont modifiés pour tous les produits en fonction de l'évolution des écarts constatés pour chacun d'eux.

<sup>(1)</sup> Voir page 9 du présent Journal officiel.

2. Si, pendant la période durant laquelle existent des écarts monétaires différenciés selon les produits pour un État membre une modification, au titre de l'article 5 paragraphe 3 point a) du règlement (CEE) n° 1677/85, a lieu pour les montants compensatoires monétaires applicables aux produits pour lesquels l'écart monétaire est le plus petit dans l'État membre concerné, les montants compensatoires monétaires sont également modifiés pour les autres produits en fonction de l'évolution des écarts constatés pour chacun d'eux.

#### *Article 9*

Lors de l'importation en provenance de pays tiers de produits relevant:

a) du secteur de la viande de porc, les prix d'écluse sont considérés comme respectés lorsque, pour le produit concerné, le prix d'offre

i) augmenté, dans le cas de l'application de montants compensatoires monétaires positifs par l'État membre importateur,

ii) diminué; dans le cas de l'application de montants compensatoires monétaires négatifs par l'État membre importateur,

du montant visé à l'alinéa suivant, n'est pas inférieur au prix d'écluse.

Ledit montant est obtenu en affectant le prix d'écluse d'un coefficient correspondant au pourcentage de valorisation ou de dépréciation de la monnaie de l'État membre importateur;

b) des secteurs:

— des œufs, de la viande de volaille et des albumines: les prix d'écluse,

— du vin: les prix franco frontière de référence

sont considérés comme respectés lorsque, pour le produit concerné, le prix d'offre,

i) augmenté du montant compensatoire monétaire positif,

ii) diminué du montant compensatoire négatif,

n'est pas inférieur au prix d'écluse ou au prix franco frontière de référence.

#### *Article 10*

1. Les règlements (CEE) n° 3092/76, (CEE) n° 1260/77, (CEE) n° 1837/78, (CEE) n° 706/79, (CEE) n° 1372/81, (CEE) n° 897/84 et (CEE) n° 1090/84 sont abrogés.

2. Dans tous les actes communautaires où il est fait référence au règlement (CEE) n° 1372/81, cette référence est à considérer comme se rapportant aux articles correspondants du présent règlement.

#### *Article 11*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3154/85 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1985

portant modalités d'application administrative des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,considérant que les modalités d'application administrative des montants compensatoires monétaires sont fixées dans le règlement (CEE) n° 1371/81 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/84 <sup>(3)</sup>; que le Conseil a établi le 11 juin 1985 un régime cohérent des dispositions régissant le domaine agri-monnaire; qu'il convient dès lors d'y adapter les modalités d'application en y apportant certaines précisions sur la base des expériences acquises;considérant que le montant compensatoire monétaire, applicable aux produits relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles <sup>(4)</sup>, est calculé sur les quantités indiquées dans l'annexe du règlement (CEE) n° 3034/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 <sup>(5)</sup>, sauf disposition contraire prévue au règlement fixant les montants compensatoires monétaires; qu'il convient d'en tenir compte dans l'application des montants compensatoires monétaires aux produits obtenus dans le cadre du régime du perfectionnement actif;

considérant que les produits de base considérés comme étant entrés dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 sont les céréales, certains produits laitiers et le sucre; que les produits de base effectivement utilisés peuvent être des produits résultant de la transformation des produits précités, ou des produits relevant:

— du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés

dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85 <sup>(7)</sup>,— du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 <sup>(9)</sup>,— du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 <sup>(11)</sup>;considérant que les montants compensatoires monétaires à octroyer à l'exportation ont un effet correspondant en tant que restitutions à l'exportation; que certaines dispositions du présent règlement doivent suivre celles du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission, du 29 novembre 1979, portant modalités d'application du système des restitutions à l'exportation des produits agricoles <sup>(12)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/85 <sup>(13)</sup>;considérant que le règlement (CEE) n° 798/80 de la Commission, du 31 mars 1980, portant modalités d'application concernant le paiement à l'avance des restitutions à l'exportation et des montants compensatoires monétaires positifs pour les produits agricoles <sup>(14)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1663/81 <sup>(15)</sup>, prévoit certaines procédures particulières à respecter; que le présent règlement est applicable sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 798/80;

considérant qu'il convient de prévoir, dans l'éventualité d'un recours aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85, des règles communes pour appliquer ces dispositions ou pour décider de ne pas les appliquer;

considérant que l'effet d'un montant compensatoire monétaire équivaut à l'effet technique d'un droit à l'importation ou d'un droit à l'exportation; que les modalités d'application des montants compensatoires monétaires

(1) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.  
 (2) JO n° L 138 du 25. 5. 1981, p. 1.  
 (3) JO n° L 152 du 8. 6. 1984, p. 34.  
 (4) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.  
 (5) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 7.

(6) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.  
 (7) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.  
 (8) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.  
 (9) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.  
 (10) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
 (11) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.  
 (12) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.  
 (13) JO n° L 65 du 6. 3. 1985, p. 5.  
 (14) JO n° L 87 du 1. 4. 1980, p. 42.  
 (15) JO n° L 166 du 24. 6. 1981, p. 9.

doivent être en l'occurrence aussi proches que possible des dispositions concernant l'importation et l'exportation; que ces dispositions sont fixées en particulier dans les règlements et autres actes suivants:

- règlement (CEE) n° 754/76 du Conseil, du 25 mars 1976, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises en retour dans le territoire douanier de la Communauté <sup>(1)</sup>,
- règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime de transit communautaire <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1209/85 <sup>(3)</sup>,
- règlement (CEE) n° 2102/77 du Conseil, du 20 septembre 1977, relatif à la mise en place d'un formulaire communautaire de déclaration d'exportation <sup>(4)</sup>,
- règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1672/82 <sup>(6)</sup>,
- règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement *a posteriori* des droits à l'importation ou à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3308/80 <sup>(8)</sup>,
- règlement (CEE) n° 91/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières <sup>(9)</sup>,
- règlement (CEE) n° 3/84 du Conseil, du 19 décembre 1983, instituant un régime de circulation intracommunautaire de marchandises expédiées d'un État membre en vue d'une utilisation temporaire dans un ou plusieurs autres États membres <sup>(10)</sup>,
- directive 68/312/CEE du Conseil, du 30 juillet 1968, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives:
  1. à la conduite en douane des marchandises arrivant sur le territoire douanier de la Communauté,
  2. au dépôt provisoire de ces marchandises <sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce,

- directive 69/169/CEE du Conseil, du 28 mai 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs <sup>(12)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 78/1032/CEE <sup>(13)</sup>,
- directive 71/235/CEE du Conseil, du 21 juin 1971, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux manipulations usuelles pouvant être effectuées dans les entrepôts douaniers ou dans les zones libres <sup>(14)</sup>, modifiée par la directive 76/634/CEE <sup>(15)</sup>,
- directive 74/651/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial au sein de la Communauté <sup>(16)</sup>,
- directive 78/453/CEE du Conseil, du 22 mai 1978, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au report de paiement des droits à l'importation ou des droits à l'exportation <sup>(17)</sup>,
- directive 79/623/CEE du Conseil, du 25 juin 1979, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de dette douanière <sup>(18)</sup>,
- directive 79/695/CEE du Conseil, du 24 juillet 1979, relative à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique des marchandises <sup>(19)</sup>,
- directive 81/177/CEE du Conseil, du 24 février 1981, relative à l'harmonisation des procédures d'exportation des marchandises communautaires <sup>(20)</sup>;

considérant que des produits d'origine communautaire ou en libre pratique qui sont importés dans un État membre en vue de leur transformation ne sont pas exemptés de l'application de montants compensatoires monétaires; considérant qu'il y a lieu d'expliciter ceci dans le texte;

considérant qu'il existe, dans les régions frontalières, un risque accru de fraude; que les autorités compétentes devraient avoir la possibilité d'octroyer des montants compensatoires monétaires sous certaines conditions pour prévenir des irrégularités;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

<sup>(1)</sup> JO n° L 89 du 2. 4. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.

<sup>(3)</sup> JO n° L 124 du 9. 5. 1985, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 186 du 30. 6. 1982, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 197 du 3. 8. 1979, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO n° L 2 du 4. 1. 1984, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO n° L 194 du 6. 8. 1968, p. 13.

<sup>(12)</sup> JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.

<sup>(13)</sup> JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 28.

<sup>(14)</sup> JO n° L 143 du 29. 6. 1971, p. 28.

<sup>(15)</sup> JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 17.

<sup>(16)</sup> JO n° L 354 du 30. 12. 1974, p. 57.

<sup>(17)</sup> JO n° L 146 du 2. 6. 1978, p. 19.

<sup>(18)</sup> JO n° L 179 du 17. 7. 1979, p. 31.

<sup>(19)</sup> JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 19.

<sup>(20)</sup> JO n° L 83 du 30. 3. 1981, p. 40.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## TITRE PREMIER

### DÉFINITIONS

#### *Article premier*

1. Le présent règlement établit les modalités d'application administrative des montants compensatoires monétaires.

2. Aux fins du présent règlement:

a) par «produits», il faut entendre à la fois:

- i) les produits agricoles régis par une organisation commune de marché,
- ii) les marchandises régies par le règlement (CEE) n° 3033/80;

b) par «importation», il faut entendre:

i) la mise en libre pratique de produits qui ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité

et

ii) pour ce qui est de l'introduction de produits se trouvant dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité et provenant d'un autre État membre:

- soit leur mise à la consommation,
- soit leur mise sous un régime douanier, ou sous un régime offrant des garanties équivalentes, garantissant le respect des dispositions nationales régissant la mise à la consommation des marchandises;

c) par «exportation», il faut entendre l'expédition définitive ou temporaire, de produits se trouvant dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité ou ayant été obtenus dans le cadre du régime du perfectionnement actif et contenant des produits agricoles qui, avant leur transformation, se trouvaient dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité:

- i) d'un État membre vers un autre État membre,
- ii) d'un État membre vers une destination située en dehors de la Communauté,
- iii) d'un État membre vers une des destinations visées aux articles 5 et 19 *ter* du règlement (CEE) n° 2730/79.

En outre, il n'est pas tenu compte de l'emballage pour déterminer si les produits se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité;

d) par «déclaration d'exportation», il faut entendre:

- i) soit la déclaration d'exportation visée au règlement (CEE) n° 2102/77,
- ii) soit toute autre déclaration prescrite par les États membres, sans préjudice de dispositions douanières spécifiques, en vue d'être présentée aux autorités douanières au moment de l'accomplisse-

ment des formalités douanières d'exportation aux fins de l'application des montants compensatoires monétaires.

## TITRE II

### MÉCANISMES DES ÉCHANGES

#### Section A

#### Champ d'application

#### *Article 2*

1. Des montants compensatoires monétaires sont appliqués aux produits importés ou exportés.

2. Toutefois, aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué

a) à l'exportation de produits se trouvant dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, provenant d'un autre État membre et n'ayant pas été importés avant l'accomplissement des formalités douanières d'exportation;

b) aux produits introduits sur le territoire d'un État membre, soit en provenance d'un pays tiers, soit d'un autre État membre aussi longtemps que ces produits se trouvent:

— sous contrôle douanier conformément à la directive 68/312/CEE,

ou

— sous régime des entrepôts douaniers ou des zones franches, à condition que ces produits ne soient pas soumis à des traitements autres que ceux définis comme manipulations usuelles par la directive 71/235/CEE.

3. Dans les échanges intracommunautaires, les États membres ne peuvent pas exempter les produits d'origine communautaire ou les produits en libre pratique de l'application des montants compensatoires monétaires, lorsque ces produits sont importés pour des opérations de perfectionnement.

#### *Article 3*

Aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé lorsque les produits ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande, et, si ces produits sont destinés à l'alimentation humaine, lorsque leur utilisation à cette fin est exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état.

#### *Article 4*

Le présent règlement est applicable sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 798/80 relatives au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation et des montants compensatoires monétaires positifs.

## Section B

**Importation***Article 5*

1. Le montant compensatoire monétaire à octroyer ou à percevoir à l'importation est le montant applicable le jour où le service des douanes accepte la déclaration d'importation, sauf si le montant est fixé à l'avance. Cependant, si des produits sont mis à la consommation dans l'État membre où ils ont été soumis au régime du perfectionnement actif, le montant à appliquer est le montant applicable à la date d'acceptation par le service des douanes du document douanier selon lequel les produits sont soumis au régime du perfectionnement actif.

2. Le service des douanes ne libère les produits que lorsque les montants compensatoires monétaires à percevoir ont été payés ou garantis, ou que le paiement a été reporté jusqu'à la fin de la période autorisée et selon les modalités prévues par la directive 78/453/CEE.

*Article 6*

Au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'importation, l'intéressé est tenu de fournir, dans le document prévu à cet effet, toutes les indications nécessaires au calcul du montant compensatoire monétaire, et en particulier:

- a) la position ou sous-position du tarif douanier commun;
- b) la désignation des produits selon la nomenclature utilisée pour les montants compensatoires monétaires;
- c) le poids net des produits ou, le cas échéant, la quantité exprimée dans l'unité de mesure à prendre en considération pour le calcul du montant compensatoire monétaire pour chaque position ou sous-position du tarif douanier commun;
- d) la composition des produits en question, pour autant que cela s'avère nécessaire pour le calcul du montant compensatoire monétaire.

## Section C

**Exportation***Article 7*

1. Sauf si le montant est fixé à l'avance et sans préjudice des dispositions de l'article 25 paragraphe 4 et de l'article 26, le montant compensatoire monétaire à octroyer ou à percevoir à l'exportation est le montant applicable le jour où le service des douanes accepte la déclaration d'exportation. Ce jour est également déterminant pour établir la quantité, la nature et les caractéristiques du produit exporté.

2. Lorsque les articles 6 et 8 du règlement (CEE) n° 2730/79 s'appliquent, le montant compensatoire monétaire à percevoir ou à octroyer est celui applicable le dernier jour du mois, sauf s'il est fixé à l'avance.

3. Lorsque l'article 7 du règlement (CEE) n° 2730/79 s'applique, les montants compensatoires monétaires sont calculés sur la même base que les restitutions à l'exportation.

4. À partir du moment où la déclaration d'exportation est acceptée, les produits sont placés sous contrôle douanier jusqu'à leur sortie du territoire de l'État membre exportateur ou jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'une des destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79.

*Article 8*

1. En ce qui concerne les produits destinés à être exportés après avoir été placés sous le régime du perfectionnement actif, ci-après dénommés «produits obtenus», les règles suivantes sont applicables.

2. Les montants compensatoires monétaires sont applicables aux produits obtenus qui sont soumis au régime des montants compensatoires monétaires et,

a) en ce qui concerne les produits obtenus relevant d'une organisation commune des marchés, qui contiennent des produits agricoles qui,

— avant d'être utilisés pour l'opération de perfectionnement, se trouvaient dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité

et

— auraient été soumis au régime des montants compensatoires monétaires si, au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation pour les produits obtenus, ils avaient été exportés en l'état;

ou

b) en ce qui concerne les produits relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, qui contiennent des produits de base qui, avant d'être utilisés pour l'opération de perfectionnement, remplissaient les conditions visées au point a).

3. En ce qui concerne un produit obtenu:

— appartenant à une catégorie de produits relevant d'une organisation commune de marché,

ou

— relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 et pour lequel le montant compensatoire monétaire est calculé en fonction des quantités respectives de produits de base utilisées, sans être fixé pour le produit obtenu lui-même,

le montant à appliquer est le montant total applicable aux produits utilisés pour l'opération de perfectionnement qui se trouvaient dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité.

4. En ce qui concerne un produit obtenu relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 mais autre que ceux visés

au paragraphe 3, le montant à appliquer est celui fixé pour le produit obtenu, déduction faite du montant qui aurait été appliqué aux produits de base effectivement utilisés pour l'opération de perfectionnement, qui ne se trouvaient pas dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité avant d'être utilisés pour l'opération de perfectionnement, si ces produits avaient été mis en libre pratique au moment de l'exportation du produit obtenu.

Lorsque, lors du calcul du montant compensatoire monétaire pour le produit obtenu, il a été tenu compte d'une restitution à la production relative à un produit de base incorporé dans le produit obtenu, il en est tenu compte aussi lors du calcul du montant à déduire.

Toutefois, le montant à déduire ne peut excéder le montant calculé sur la base des quantités indiquées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3034/80. Pour effectuer la comparaison de ces montants, les produits de base utilisés, d'une part, et les produits visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3034/80, d'autre part, sont regroupés dans les trois catégories suivantes:

- céréales et céréales transformées,
- lait et produits laitiers, sauf le lactose,
- lactose, sucre et sirops de sucre.

À l'intérieur de chacune de ces catégories, le montant calculé sur la base des quantités effectivement utilisées est à comparer avec le montant calculé sur la base des quantités indiquées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3034/80.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 2, 3 et 4, on entend par «produits de base», les produits relevant du:

- règlement (CEE) n° 804/68 (lait et produits laitiers),
- règlement (CEE) n° 1785/81 (sucre),
- règlement (CEE) n° 2727/75 (céréales).

Les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 et utilisées pour l'opération de perfectionnement sont également considérées comme produits de base.

6. En ce qui concerne les marchandises obtenues régies par le règlement (CEE) n° 3033/80 et contenant des produits relevant de la position 17.02 ou de la sous-position 21.07 F du tarif douanier commun qui ont été obtenues à partir de céréales ou de céréales transformées, les quantités de produits de base effectivement utilisées et les quantités théoriques indiquées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3034/80 sont regroupées, par dérogation au paragraphe 4 troisième alinéa, dans les deux catégories suivantes:

- céréales et céréales transformées; lactose, sucre et sirops de sucre,
- lait et produits laitiers, sauf le lactose.

7. Dans les cas où les marchandises visées au paragraphe 5 deuxième alinéa sont utilisées pour l'opération de perfectionnement, les quantités théoriques indiquées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3034/80 sont considérées, aux fins de la comparaison visée au paragraphe 4 troisième alinéa, comme les quantités de produits de base effectivement utilisées.

8. Les certificats de préfixation de la restitution visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3035/80 concernant des produits de base ne peuvent pas être utilisés lorsqu'ils comportent la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire.

#### Article 9

1. La déclaration d'exportation présentée lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation doit comporter toutes les informations nécessaires pour le calcul du montant compensatoire monétaire, et en particulier:

- a) la position ou sous-position du tarif douanier commun;
- b) la désignation des produits selon la nomenclature utilisée pour les montants compensatoires monétaires;
- c) le poids net des produits ou, le cas échéant, la quantité exprimée dans l'unité de mesure à prendre en considération pour le calcul du montant compensatoire monétaire pour chaque position ou sous-position du tarif douanier commun;
- d) la composition de produits en question pour autant que cela se révèle nécessaire pour le calcul du montant compensatoire monétaire.

2. Si l'exportateur manifeste son intention de renoncer au bénéfice des montants compensatoires monétaires, notamment par une déclaration à cet effet ou par la non-présentation des documents prescrits, aucune information relative aux montants compensatoires monétaires ne doit être fournie.

#### Article 10

1. Dans les échanges entre États membres, les indications exigées conformément à l'article 9 paragraphe 1 points a) et c) sont portées dans la case intitulée «désignation des marchandises» ou, le cas échéant, dans la case intitulée «poids net» du document de transit communautaire interne à utiliser.

Au cas où l'un des régimes prévus au règlement (CEE) n° 223/77 titre IV section première est appliqué, ces indications sont portées dans la case intitulée «désignation des marchandises» du document prévu par ces régimes. Les indications en cause sont authentifiées par le cachet du bureau de douane de départ.

2. Lorsqu'un document de transit communautaire est remplacé par un autre, ce dernier doit comporter les mêmes indications que celles figurant dans le document antérieur, y compris le type et le numéro d'enregistrement de ce document et l'indication du bureau de douane de départ qui l'a délivré.

3. Si, au moment de l'importation, les autorités compétentes classent le produit dans une position ou sous-position différente de celle mentionnée dans le document de transit, elles en informent le bureau de douane de départ.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ci-avant ne s'appliquent pas:

— aux produits accompagnés de l'exemplaire de contrôle prévu à l'article 15 paragraphe 1

et

— aux envois dont la quantité nette ne dépasse pas, pour chaque position ou sous-position tarifaire concernée, 1 000 kilogrammes ou, le cas échéant, 10 hectolitres.

#### Article 11

1. Dans le cas où, dès l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, les produits sont placés sous l'un des régimes prévus au règlement (CEE) n° 223/77 titre IV section première, pour être acheminés vers une gare ou un consignataire situé sur le territoire d'un autre État membre, ou hors de la Communauté, le bureau de départ veille à ce que soit apposée sur la déclaration d'exportation la mention suivante:

«Sortie du territoire géographique de ... (État membre de départ ou territoire de la Communauté) sous le régime simplifié du transit communautaire par fer ou grands conteneurs.»

2. Le bureau de départ ne peut autoriser une modification du contrat de transport ayant pour effet de faire se terminer le transport à l'intérieur de l'État membre de départ que s'il est établi:

— que le montant compensatoire monétaire a été remboursé au cas où il aurait déjà été payé,

ou

— que toutes les dispositions ont été prises par les services intéressés pour que le montant compensatoire monétaire ne soit pas payé.

Toutefois, si le montant compensatoire monétaire a été payé en application de l'article 16 paragraphe 2 et si le produit n'a pas quitté le territoire de l'État membre de départ, le bureau de départ en informe l'organisme chargé du paiement du montant compensatoire monétaire et lui communique, dans les meilleurs délais, toutes les données nécessaires. Dans ce cas, le montant compensatoire monétaire est considéré comme ayant été indûment payé.

#### Article 12

1. Lorsque le montant compensatoire monétaire à percevoir à l'exportation est, en vertu de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1677/85, déduit de la restitution, le montant dont la restitution est réduite doit, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation, être couvert par une garantie appropriée.

Au cas où le montant compensatoire monétaire est supérieur à la restitution et que les dispositions de l'alinéa

précédent s'appliquent, le montant dont le montant compensatoire monétaire est diminué doit, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation, être couvert par une garantie appropriée.

2. La garantie peut être fixée pour chaque opération d'exportation ou pour une série de telles opérations et elle est déterminée compte tenu du montant de la réduction de la restitution ou, selon le cas, du montant compensatoire monétaire.

3. Sur production de la preuve prévue par l'article 9 et, le cas échéant, par les articles 10 et 20 ou 26 du règlement (CEE) n° 2730/79 ou par les articles spécifiques des règlements comportant des dispositions particulières pour l'octroi de la restitution à l'exportation, la garantie est libérée proportionnellement à la restitution qui aurait été accordée contre production de cette preuve s'il n'y avait pas eu de montant compensatoire monétaire à percevoir.

4. Si l'une des preuves exigées n'a pas été fournie dans les délais prévus, la fraction de garantie non libérée du fait de l'absence de cette preuve reste acquise. Cependant, la garantie n'est pas acquise lorsque la preuve est fournie dans les délais supplémentaires éventuellement accordés.

5. Dans le cas où la garantie reste acquise, le paiement tardif du montant couvert par la garantie est considéré comme une facilité complémentaire de paiement au sens de l'article 7 de la directive 78/453/CEE. Cette facilité est réputée avoir été accordée à compter de la date extrême à laquelle le montant compensatoire monétaire aurait dû être payé, conformément aux dispositions de la directive, s'il n'y avait pas eu application de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1677/85.

6. Il peut être renoncé à la constitution de la garantie prévue au paragraphe 2:

a) — si le taux de la restitution est le même pour toutes les destinations

ou

— si le taux le plus bas de la restitution est supérieur aux taux du montant compensatoire monétaire

et

b) — si les produits en question sont placés sous le régime du transit communautaire ou sous un régime équivalent en vue de leur exportation vers des pays tiers

ou

— si les produits concernés sont placés sous un régime administratif national qui garantit leur exportation vers un pays tiers à partir de l'État membre sur le territoire duquel les formalités douanières d'exportation ont été accomplies

et

c) si les dispositions nationales prévoient le recouvrement des montants qui ont été déduits conformément au paragraphe 1 dans les cas où le droit à la restitution n'est pas établi.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les produits à exporter bénéficient des régimes prévus par le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil (1).

#### Article 13

Le service des douanes n'autorise l'exportation ou l'admission au bénéfice des dispositions du règlement (CEE) n° 565/80 que si le montant compensatoire monétaire à percevoir à l'exportation ou la partie du montant compensatoire monétaire supérieure à la restitution à l'exportation à octroyer est payé ou garanti, ou si son paiement est reporté jusqu'à la fin de la période autorisée selon les modalités prévues par la directive 78/453/CEE.

#### Section D

#### Application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85

#### Article 14

1. Lorsqu'un État membre exportateur désire faire usage de la faculté prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85, il informe la Commission de son intention après avoir obtenu l'accord de l'État membre importateur; la Commission informe ensuite les autres États membres.

Les produits pour lesquels la déclaration d'exportation a été acceptée avant la date à laquelle il est fait usage de la faculté prévue à l'article 10 ne sont pas soumis aux dispositions dudit article 10.

2. Si, après avoir fait usage des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85, un État membre exportateur ou importateur souhaite renoncer à faire usage de la faculté prévue par ces dispositions, il en informe au préalable l'autre État membre intéressé et la Commission, qui elle-même en informe les autres États membres.

Dans ce cas, les produits pour lesquels la déclaration d'exportation a été acceptée avant la date de prise d'effet de la renonciation demeurent soumis à l'application des dispositions dudit article 10.

#### Article 15

1. Le paiement par l'État membre exportateur du montant compensatoire monétaire qui devrait être octroyé par l'État membre importateur est subordonné à la production de la preuve que les produits ont été importés dans l'État membre concerné.

Cette preuve est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle T 5, appelé ci-après «exemplaire de contrôle», délivré et utilisé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 223/77 et du présent article.

La partie de l'exemplaire de contrôle intitulée «mentions spéciales» est remplie comme suit:

— case 101;

indiquer la position ou la sous-position des produits dans le tarif douanier commun,

— case 103:

indiquer le poids net des produits en toutes lettres;

— case 104:

supprimer la mention «sortie du territoire géographique de la Communauté» au premier tiret et ajouter au second tiret l'une des mentions suivantes:

— «Til indførsel ... (den importerende medlemsstat) — forordning (EØF) nr. 3154/85»,

— «Zur Einfuhr in ... (einführender Mitgliedstaat) — Verordnung (EWG) Nr. 3154/85»,

— «Προοριζόμενο για εισαγωγή εις ... (Κράτος μέλος εισαγωγής) — κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 3154/85»,

— «For import into ... (importing Member State) — Regulation (EEC) No 3154/85»,

— Destiné à l'importation en ... (État membre importateur) — règlement (CEE) n° 3154/85»,

— Destinato all'importazione in ... (stato membro importatore) — regolamento (CEE) n. 3154/85»,

— «Bestemd voor invoer in ... (invoerende Lid-Staat) — Verordening (EEC) nr. 3154/85».

2. Quand les produits ont fait l'objet d'une importation, le bureau de douane compétent de l'État membre de destination remplit la case «contrôle de l'utilisation et/ou de la destination» en ajoutant à la rubrique «ont reçu la destination indiquée au recto le ...», la date d'acceptation de la déclaration des produits pour l'importation, et en inscrivant l'une des mentions suivantes sous la rubrique «observations»:

— «Monetært udligningsbeløb ikke yder»,

— «Währungsausgleichsbetrag nicht gewährt»,

— «Δεν χορηγήθηκε νομισματικό εξισωτικό ποσό»,

— «Monetary compensatory amount not granted»,

— «Montant compensatoire monétaire non octroyé»,

— «Importo compensativo monetario non concesso»,

— «Monetair compenserend bedrag niet toegekend».

3. Si le paragraphe 1 s'applique, les indications visées à l'article 6 sont fournies sur l'exemplaire de contrôle.

4. Quand l'exemplaire de contrôle revient au bureau de douane de départ ou à l'organisme centralisateur compétent, il est transmis par la voie officielle à l'organisme chargé du paiement.

(1) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

5. Lorsque l'exemplaire de contrôle visé au paragraphe 1 n'est pas revenu au bureau de départ ou à l'organisme centralisateur dans un délai de trois mois à compter de sa délivrance, en raison de circonstances non imputables à l'intéressé, celui-ci peut introduire auprès de l'organisme compétent une demande motivée d'équivalence assortie de pièces justificatives. Les pièces justificatives doivent comprendre une copie ou une photocopie de la déclaration d'importation dans l'État membre de destination, certifiée conforme par les autorités compétentes.

Dans ce cas, le service compétent de l'État membre de destination inscrit sur la copie de la déclaration d'importation les mêmes indications que celles indiquées dans la partie intitulée «contrôle de l'utilisation et/ou de la destination» de l'exemplaire de contrôle. Cette mention est authentifiée par le cachet du bureau de douane.

6. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour l'année précédente, un état établi par secteur de produits reprenant le nombre des cas d'application du paragraphe 5, la cause de non-retour, pour autant que cette cause soit connue, les quantités concernées et le montant compensatoire en jeu.

7. Par dérogation au paragraphe 1, s'agissant de produits pour lesquels aucun montant compensatoire monétaire n'était applicable au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, mais pour lesquels de tels montants sont applicables au moment de l'importation, le paiement des montants compensatoires monétaires par l'État membre exportateur est subordonné à la production:

- a) de la copie ou de la photocopie certifiée conforme de la déclaration d'importation visée au paragraphe 5. En outre, le document de transport et une copie de la déclaration d'exportation sont à présenter à l'organisme payeur;
- ou
- b) d'un exemplaire de contrôle délivré à l'avance ou rétroactivement par le bureau de douane de départ et utilisé conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4.

## Section E

### Versement

#### Article 16

1. Le montant compensatoire monétaire à octroyer à l'importation n'est payé que sur production de la déclaration d'importation et, le cas échéant, de tout document annexe mentionnant les indications visées à l'article 6 et attestant que les produits ont été importés. En outre, ce document doit mentionner la date à laquelle la déclaration d'importation des produits a été acceptée par le service des douanes. Toutefois, si l'article 15, s'applique, seule la preuve visée dans ledit article, dûment certifiée, est produite.

2. Le montant compensatoire monétaire à octroyer à l'exportation n'est payé que sur production de la déclaration d'exportation mentionnant les indications visées à l'article 9 et la date à laquelle la déclaration d'exportation a été acceptée par le service des douanes. En outre, la déclaration doit comporter la mention visée à l'article 11 paragraphe 1 ou la preuve doit être apportée que les produits

a) ont quitté le territoire de l'État membre exportateur

ou

b) ont atteint l'une des destinations visées à l'article 5 ou 19 *ter* du règlement (CEE) n° 2730/79.

Cette preuve est apportée selon les dispositions spécifiées par l'État membre dans lequel la déclaration d'exportation a été acceptée.

3. Si l'article 25 du règlement (CEE) n° 2730/79 est applicable aux restitutions, les dispositions de cet article sont également applicables, *mutatis mutandis*, aux montants compensatoires monétaires positifs.

4. Le régime de l'entrepôt d'avitaillement prévu à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2730/79 s'applique aux montants compensatoires positifs à octroyer. Dans ce cas, le montant compensatoire monétaire à octroyer est payé à l'avance quand la preuve est apportée que, dans un délai de trente jours à compter de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, les produits ont été placés dans un entrepôt d'avitaillement.

#### Article 17

1. Le montant compensatoire monétaire à octroyer n'est payé que sur demande écrite de l'intéressé. Les États membres peuvent prévoir à cet égard un formulaire spécial.

2. Sauf cas de force majeure, les documents relatifs à l'octroi des montants compensatoires monétaires doivent être déposés, sous peine de forclusion, dans les douze mois suivant le jour où les autorités douanières ont accepté la déclaration d'importation ou la déclaration d'exportation.

3. Le paiement des montants compensatoires monétaires est effectué par les autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter du jour du dépôt du dossier complet, sauf:

a) cas de force majeure

ou

b) dans les cas où une enquête administrative a été entamée concernant le droit aux montants compensatoires monétaires. Dans ce cas, le paiement n'intervient qu'après reconnaissance du droit aux montants compensatoires monétaires.

## TITRE III

## FRANCHISES

*Article 18*

1. Aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé à l'importation de produits ne se trouvant pas dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, dans tous les cas visés au chapitre I<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil <sup>(1)</sup>.

2. Lors d'une exportation vers un autre État membre ou d'une importation en provenance d'un État membre de produits se trouvant dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, les montants compensatoires monétaires ne s'appliquent pas aux opérations faites dans les mêmes conditions que celles visées au chapitre I<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 918/83.

3. Aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé à l'exportation vers un pays tiers dans tous les cas visés au chapitre II du règlement (CEE) n° 918/83.

En outre, aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué, lors d'une exportation vers un pays tiers

- a) aux petits envois dépourvus de tout caractère commercial. Les conditions d'application de cette franchise sont les mêmes que celles prévues aux articles 29, 30 et 31 dudit règlement;
- b) aux produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs. Les conditions d'application de cette franchise sont les mêmes que celles fixées aux articles 45 à 49 dudit règlement;
- c) aux produits destinés à des examens, analyses ou essais. Les conditions d'application de cette franchise sont les mêmes que celles établies par les articles 100, 102, et 103 dudit règlement.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3, les limites d'application de la franchise en ce qui concerne les envois d'une valeur négligeable, les petits envois dépourvus de tout caractère commercial, ainsi qu'en ce qui concerne les produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs, sont les mêmes que celles figurant respectivement dans les directives 69/169/CEE, 74/651/CEE et 83/181/CEE <sup>(2)</sup> du Conseil.

Toutefois, pour les exportations vers les pays tiers de produits soumis à des prélèvements à l'exportation ou à d'autres charges à l'exportation, institués dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui du régime spécifique applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, les quantités pour lesquelles les montants compensatoires monétaires ne s'appliquent pas ne peuvent dépasser trois kilogrammes par envoi ou par voyageur.

5. En cas d'application du paragraphe 2, lorsqu'un document justifiant le caractère communautaire du

produit est utilisé lors d'une exportation vers un autre État membre, ce document comporte dans la case «désignation des produits» une des mentions suivantes:

- «Fritaget for monetære udligningsbeløb — artikel 18 i forordning (EØF) nr. 3154/85»,
- «WAB-Befreiung — Artikel 18 der Verordnung (EWG) Nr. 3154/85»,
- «απαλλαγή ΝΕΠ — άρθρο 18 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 3154/85»,
- «Exempt from MCA — Article 18 of Regulation (EEC) No 3154/85»,
- «Franchise MCM — article 18 du règlement (CEE) n° 3154/85»,
- «Franchigia ICM — articolo 18 del regolamento (CEE) n. 3154/85»,
- «Vrijstelling MCB — artikel 18 van Verordening (EEG) nr. 3154/85»,

6. Lorsque, dans le cas d'une importation dans un État membre, le paragraphe 2 s'applique, l'autorité compétente de cet État membre informe celle de l'État membre d'exportation:

- des cas où le document justifiant le caractère communautaire du produit ne comporte pas la mention prévue au paragraphe 5,
- des cas où les contrôles prévus aux titres XVI et XX sous C du chapitre I<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 918/83, font apparaître que les conditions prévues pour la non-application des montants compensatoires monétaires n'ont pas été respectées.

Les contrôles autres que ceux mentionnés au premier alinéa, à effectuer dans les cas visés au chapitre I<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 918/83, dans l'État membre de destination, ne s'appliquent pas lors d'une exportation vers un autre État membre.

L'autorité compétente de l'État membre d'exportation détermine dans ce cas les justifications que doit fournir l'exportateur.

7. Pour l'application du présent article, la valeur totale des envois considérés est déterminée en ne tenant compte que des produits auxquels s'appliquent des montants compensatoires monétaires.

*Article 19*

1. Aucun montant compensatoire monétaire n'est perçu pour les produits qui, dans la Communauté, sont mis à bord à titre d'avitaillement:

- a) des bateaux destinés à la navigation maritime;
- b) des aéronefs desservant les lignes internationales, y compris les lignes intracommunautaires;
- c) des destinations visées à l'article 19 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2730/79;

sous réserve qu'une restitution à l'exportation ne soit pas demandée.

<sup>(1)</sup> JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 38.

2. Aucun montant compensatoire n'est perçu pour les approvisionnements de forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, à condition:

a) que les approvisionnements proviennent du marché intérieur de l'État membre dans lequel les forces armées sont stationnées

et

b) qu'une restitution à l'exportation ne soit pas demandée.

3. a) Aux fins du paragraphe 1, si avant d'atteindre cette destination spécifiée, un produit pour lequel les formalités douanières d'exportation ont été accomplies traverse des territoires d'États membres autres que celui de l'État membre sur le territoire duquel ont été accomplies ces formalités, la preuve que ce produit a atteint la destination prévue est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle T 5 délivré et utilisé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 223/77 et à celles du présent règlement;

b) dans les cas visés au paragraphe 1 points a) et b), les cases 101 et 103 de l'exemplaire de contrôle sont remplies; la case 104 est remplie en biffant la mention figurant au premier tiret et en ajoutant au deuxième tiret une des mentions suivantes:

— «Levering til proviantering — forordning (EØF) nr. 3154/85»,

— «Lieferung zur Bevorratung — Verordnung (EWG) Nr. 3154/85»,

— «Προμήθεια για τροφοδοσία — Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 3154/85»,

— «Supply for victualling — Regulation (CEE) No 3154/85»,

— «Livraison pour l'avitaillement — règlement (CEE) n° 3154/85»,

— «Fornitura per approvvigionamento di bordo — regolamento (CEE) n. 3154/85»,

— «Levering voor bevoorrading — Verordening (EEC) nr. 3154/85».

c) dans le cas de livraisons aux plates-formes les cases 101 et 103 dudit exemplaire sont remplies; la case 104 est remplie en biffant la mention figurant au premier tiret et en ajoutant au deuxième tiret une des mentions suivantes:

— «Proviand til platforme — forordning (EØF) nr. 3154/85»,

— «Bevorrattungslieferung für Plattformen — Verordnung (EWG) Nr. 3154/85»,

— «Προμήθειες τροφοδοσίας για εξέδρες — κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 3154/85».

— «Catering supplies for platform — Regulation (EEC) No 3154/85»,

— «Livraison pour l'avitaillement des plates-formes — règlement (CEE) n° 3154/85»,

— «Provviste di bordo per piattaforma — regolamento (CEE) n. 3154/85»,

— «Leverantie voor boordproviand aan platform — Verordening (EEG) nr. 3154/85»;

d) en cas d'application des dispositions du paragraphe 1 point c), l'intéressé doit fournir les preuves de livraisons à bord dans les conditions prévues à l'article 19 *ter* du règlement (CEE) n° 2730/79.

4. Lorsque l'exemplaire de contrôle n'est pas revenu au bureau de départ ou à l'organisme centralisateur dans un délai de trois mois à compter de sa délivrance, en raison de circonstances non imputables à l'exportateur, celui-ci peut introduire auprès de l'organisme compétent une demande motivée d'équivalence, assortie de pièces justificatives. Les pièces justificatives comprennent une confirmation du bureau de douane compétent pour le contrôle de la destination en cause établissant que la destination prévue a été atteinte.

#### Article 20

Les États membres sont autorisés à ne pas octroyer ou percevoir de montants compensatoires monétaires pour les produits qui font simultanément l'objet d'une importation et d'une réexportation dans le cas où les montants compensatoires monétaires dans les deux cas sont identiques et pour autant que ceci n'entraîne pas un avantage ou un désavantage non justifié sur le plan de l'application du régime des montants compensatoires monétaires. En cas d'utilisation de l'autorisation, les États membres s'assurent qu'aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué.

#### Article 21

1. Aucun montant compensatoire monétaire ne s'applique aux produits faisant l'objet d'opérations d'aide alimentaire communautaire ou nationale:

a) dans les échanges intracomunautaires et lors de l'exportation vers les pays tiers, s'il s'agit de produits provenant des stocks d'intervention,

b) lors de l'exportation vers les pays tiers s'il s'agit de produits mobilisés sur le marché de la Communauté.

2. Aucun montant compensatoire monétaire n'est perçu sur les exportations vers les pays tiers faites dans le cadre d'opérations d'aide alimentaire réalisées par des organismes à but humanitaire agréés selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1677/85.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS COMMUNES

## Article 22

1. Lorsque des produits sont réimportés dans l'État membre de départ après avoir été exportés vers un autre État membre les dispositions du règlement (CEE) n° 754/76 s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans l'État membre de réimportation aux produits qui remplissent les conditions fixées à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires à percevoir dans les échanges intra-communautaires:

- règlement (CEE) n° 1430/79 conjointement avec l'article 25 paragraphes 2 et 3 du présent règlement,
- règlement (CEE) n° 1697/79,
- directive 79/623/CEE.

## TITRE V

## PROCÉDURES SPÉCIALES

## Article 23

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, dans les échanges effectués dans les régions frontalières, les autorités compétentes peuvent subordonner l'application de montants compensatoires monétaires à des conditions particulières afin d'éviter toute irrégularité.

2. Lorsque l'État membre d'importation fait usage de la faculté prévue au paragraphe 1 et que, par suite de l'application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85, le montant compensatoire monétaire est octroyé par l'État membre exportateur, l'exemplaire de contrôle visé à l'article 15 paragraphe 1 n'est renvoyé par le bureau de douane compétent de l'État membre de destination que lorsque la preuve est apportée que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies.

3. Les États membres concernés informent la Commission, qui informe les autres États membres, des mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

## Article 24

Pour l'application du présent règlement, la Belgique et le Luxembourg (UEBL) sont considérés comme un seul État membre.

## Article 25

1. Le présent article fixe les dispositions d'application des montants compensatoires monétaires en ce qui concerne les produits pour lesquels une demande de remboursement ou de remise des droits à l'importation a été présentée, conformément, au règlement (CEE) n° 1430/79, et lorsque le remboursement ou la remise est

subordonné à la réexportation vers un État non membre ou à la destruction des produits.

2. Dans le cas où, lors de la réexportation, la demande de remboursement ou de remise n'a pas encore été approuvée, tout montant compensatoire monétaire négatif est couvert par une garantie et aucun montant compensatoire monétaire positif ne peut être accordé avant que la décision ne soit prise.

3. Lorsque la demande de remboursement ou de remise a été approuvée par l'autorité investie du pouvoir de décision et que l'article 23 du règlement (CEE) n° 1430/79 s'applique, aucun montant compensatoire monétaire négatif n'est perçu ou aucun montant compensatoire monétaire positif n'est accordé à la réexportation des produits concernés.

4. Lorsque la demande de remboursement ou de remise a été approuvée par l'autorité investie du pouvoir de décision et que les produits n'ont pas été soumis à des montants compensatoires monétaires au moment de leur mise en libre pratique, mais sont soumis à des montants compensatoires monétaires à la réexportation:

- a) aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué à la réexportation si les formalités douanières d'exportation sont accomplies dans l'État membre où les produits ont été initialement importés;
- b) les montants compensatoires monétaires sont appliqués à la réexportation si les formalités douanières d'exportation sont accomplies dans un État membre. Toutefois, l'État membre exportateur peut, sur demande, appliquer le montant qui a été appliqué au moment de l'importation dans cet État membre.

5. Lorsqu'il est demandé de détruire des produits qui, au moment de leur mise en libre pratique, n'étaient pas soumis à des montants compensatoires monétaires et que la destruction doit avoir lieu dans un État membre autre que celui où les produits ont été mis en libre pratique:

- a) si l'État membre où la destruction doit avoir lieu applique des montants compensatoires négatifs, l'autorisation de détruire les produits est subordonnée au remboursement aux autorités compétentes de cet État membre des montants compensatoires monétaires accordés à l'importation dans cet État membre;
- b) l'État membre où la destruction doit avoir lieu peut, en cas d'application à l'importation de montants compensatoires monétaires positifs dans cet État membre, permettre le remboursement du montant perçu à la personne concernée.

## Article 26

Lorsque l'article 23 du règlement (CEE) n° 1430/79 s'applique et que les autres dispositions dudit règlement sont observées, le montant compensatoire monétaire négatif à appliquer à la réexportation est, dans les cas où le

montant compensatoire monétaire à l'importation a dépassé les droits à l'importation, le montant net accordé à l'importation. Si, au moment de la réexportation, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne la réalisation des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1430/79, le montant compensatoire fixé à l'exportation est couvert par une garantie.

#### Article 27

1. Les États membres sont autorisés à ne pas appliquer de montant compensatoire monétaire au maïs relevant de la sous-position 10.05 B du tarif douanier commun et exporté temporairement d'un État membre vers un autre pour y être séché.

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent refuser le bénéfice du régime prévu par le présent article si la personne du demandeur ou les caractéristiques de la manipulation envisagée ne sont pas de nature à garantir que l'ensemble de l'opération sera réalisée de façon conforme aux dispositions en vigueur.

3. La dispense des montants compensatoires monétaires prévue au paragraphe 1 est accordée à condition que:

- le demandeur soit une personne physique ou morale établie dans l'État membre expéditeur,
- le séchage soit effectué dans l'État membre de destination sur les instructions et pour le compte du demandeur,
- le maïs, après avoir été séché, soit réexpédié dans un délai fixé par les autorités compétentes de l'État membre d'exportation et qui ne soit pas supérieur à six mois,
- les autorités compétentes de chacun des États membres concernés autorisent lesdites opérations.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les opérations s'effectuent sous contrôle officiel et que la quantité de maïs expédiée correspond à la quantité de maïs retourné en tenant compte des déchets et pertes inévitables lors de la manipulation.

5. Aux fins du paragraphe 4, les États membres utilisent la «fiche de renseignements pour faciliter l'exportation temporaire des marchandises envoyées d'un pays dans un autre pour transformation, ouvraison ou réparation» figurant à l'annexe E 8 appendice I de la décision 77/415/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>. Dans la case C de la fiche de renseignements intitulée «nature de la main-d'œuvre à effectuer», il y a lieu d'indiquer la mention «application de l'article 27 du règlement (CEE) n° 3154/85» et la même mention doit figurer sur les documents de transit communautaire et sur toutes les déclarations en douane concernées.

#### Article 28

1. Si la non-application des montants compensatoires monétaires prévue à l'article 27 implique l'exonération

d'un montant compensatoire monétaire l'intéressé doit constituer une garantie égale au montant qui aurait été perçu en cas de non-exonération.

2. Sauf cas de force majeure, la garantie visée au paragraphe 1 est acquise en totalité ou proportionnellement à la quantité des produits en cause:

- a) si les produits ont été soumis à une manipulation non autorisée
- ou
- b) si l'opération en question n'a pas été terminée dans les délais fixés.

3. Lorsque, conformément à l'article 27, le montant compensatoire monétaire n'a pas été octroyé et que la garantie visée au paragraphe 1 est acquise en totalité ou en partie, le montant compensatoire monétaire est octroyé pour les quantités en cause, sur demande de l'intéressé. En cas d'application des dispositions du présent paragraphe, le délai visé à l'article 17 paragraphe 2 commence à courir le jour de la confiscation de la garantie.

#### Article 29

Les États membres se fournissent mutuellement toutes les informations et toute l'assistance nécessaires pour permettre l'application correcte des articles 27 et 28. Ils informent la Commission tous les ans, dans le courant du mois de janvier, du nombre de cas traités et des quantités visées pendant l'année précédente.

#### Article 30

Aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué aux produits circulant sous le régime institué par le règlement (CEE) n° 3/84, pour autant que l'article 11 paragraphe 1 dudit règlement est respecté.

#### Article 31

1. Les notes complémentaires 4 du chapitre 4 et 3 du chapitre 10 du tarif douanier commun s'appliquent, *mutatis mutandis*, au montant compensatoire monétaire qui doit être perçu à l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers.

2. Les notes complémentaires suivantes du tarif douanier commun s'appliquent, *mutatis mutandis*, lorsqu'un montant compensatoire monétaire doit être perçu à l'exportation d'un produit destiné à un pays tiers ou à l'importation ou à l'exportation lors d'échanges intracommunautaires:

- note complémentaire 5 du chapitre 2,
- note complémentaire 4 du chapitre 4,
- note complémentaire 3 du chapitre 10
- et
- note complémentaire 3 du chapitre 11.

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 4. 7. 1977, p. 1.

3. Les montants compensatoires monétaires à octroyer pour les mélanges relevant des chapitres 2, 10 ou 11 du tarif douanier commun sont déterminés comme suit:

- a) pour les mélanges dont l'un des composants représente au moins 90 % du poids, le taux applicable à ce composant;
- b) pour les autres mélanges, le taux applicable à celui des composants dont le montant compensatoire monétaire est le plus faible. Au cas où un ou plusieurs composants ne donnent pas droit aux montants compensatoires monétaires, aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé pour les mélanges.

4. Pour le calcul des montants compensatoires monétaires applicables aux assortiments, chaque composant est considéré comme un produit séparé.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne sont pas applicables aux mélanges ou assortiments pour lesquels une règle de calcul spécifique est prévue.

*Article 32*

Le règlement (CEE) n° 1371/81 est abrogé.

*Article 33*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3155//85 DE LA COMMISSION****du 11 novembre 1985****instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires dans le secteur agricole <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5 et son article 16 paragraphe 6, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

considérant que le règlement (CEE) n° 1160/82 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 469/85 <sup>(5)</sup>, instaure la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires; que le Conseil a établi le 11 juin 1985 un régime cohérent de dispositions régissant le domaine agri-monnaire; qu'il convient de procéder à une codification de la réglementation applicable en la matière tout en y apportant certaines modifications sur la base des expériences acquises;

considérant que la fixation à l'avance de tout montant, et particulièrement celle des montants compensatoires monétaires, comporte le risque d'abus à des fins spéculatives; qu'il est dès lors nécessaire de procéder avec prudence et de n'introduire cette possibilité que pour les montants compensatoires monétaires applicables dans les échanges avec les pays tiers et pour les produits pour lesquels il existe une possibilité de fixer à l'avance le prélèvement ou, selon le cas, la restitution; que la raison économique même de la fixation à l'avance, à savoir la certitude qu'il convient de donner au commerce, conduit à exiger que la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire ne peut avoir lieu que si, pour la même opération, le prélèvement ou la restitution a été fixé à l'avance;

considérant qu'il est dès lors logique que la durée de validité d'un montant compensatoire fixé à l'avance soit identique à celle du montant du prélèvement ou de la restitution auquel il est lié;

considérant que l'évolution différente des montants compensatoires monétaires dans les différents États membres peut inciter à la spéculation; qu'il est dès lors inévitable de limiter la validité d'un certificat, pour lequel la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire a été demandée, au territoire de l'État membre que l'intéressé indique lors du dépôt de la demande de fixation à l'avance;

considérant que, dans les échanges avec les pays tiers, le montant compensatoire monétaire se compose de deux éléments, à savoir du montant fixé pour l'État membre et le produit concerné en monnaie nationale ainsi que du coefficient monétaire affectant le prélèvement ou la restitution;

considérant que, au cours de la durée de validité du certificat comportant une fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires, des modifications du niveau des prix en monnaie nationale peuvent intervenir tant en raison d'un ajustement du taux de conversion agricole, qu'en raison d'une modification du niveau du prix communautaire exprimé en Écus; qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'en tenir compte en ajustant les montants fixés à l'avance;

considérant que la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires peut provoquer des risques de spéculation dans le cas de fortes fluctuations des taux de change; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir la possibilité de suspendre la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires, le cas échéant, par une procédure rapide;

considérant que les certificats, comportant une fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution demandés pendant une période de suspension de la fixation à l'avance des montants compensatoires, ne peuvent pas comporter une fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire;

considérant que, dans certaines conditions, il se révèle économiquement justifié de permettre aux intéressés de fixer à l'avance le montant compensatoire monétaire, lorsque la possibilité de fixer celui-ci à l'avance est à nouveau ouverte;

considérant que, dans certains cas, la délivrance des certificats d'importation et d'exportation est soumise à un délai; que ce délai n'a pas été prévu pour tenir compte des changements monétaires; que, en conséquence, il est approprié d'exclure des effets de la suspension de la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires les demandes de certificats déposées avant cette suspension;

considérant que les difficultés qui justifient la suspension de la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire ne doivent normalement pas être telles qu'il soit nécessaire d'appliquer la suspension dans le cas où les prélèvements ou restitutions sont fixés dans le cadre

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 134 du 15. 5. 1982, p. 22.

<sup>(5)</sup> JO n° L 58 du 26. 2. 1985, p. 5.

d'une procédure d'adjudication; qu'il convient de prévoir qu'à moins de mesures particulières; la possibilité de fixer à l'avance le montant compensatoire monétaire applicable le dernier jour du délai de présentation des offres reste ouverte pendant la période de suspension; que cette possibilité doit toujours être utilisée par l'intéressé lors de la soumission de l'offre;

considérant que certains problèmes techniques surgissent du fait du calcul du montant compensatoire monétaire pour certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>; que, en effet, ces montants sont calculés à l'aide de quantités de produits de base agricoles fixées forfaitairement aux fins du calcul de la charge à l'importation; que, dans le cas d'une fixation à l'avance des montants en cause, il est nécessaire d'établir un lien par rapport à la restitution dont bénéficient les produits de base agricoles exportés sous forme des marchandises en cause; que ces problèmes peuvent être résolus par un système forfaitaire basé notamment sur la nécessité de couvrir la totalité d'un des produits de base par la fixation à l'avance de la restitution;

considérant que les dispositions du règlement (CEE) n° 1160/82 ainsi que celles du règlement (CEE) n° 1516/78 de la Commission, du 30 juin 1978, concernant les ajustements à effectuer sur les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance et abrogeant le règlement (CEE) n° 651/78 <sup>(2)</sup> sont remplacées par les dispositions du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. Dans les échanges avec les pays tiers, les montants compensatoires monétaires sont fixés à l'avance dans les conditions prévues par le présent règlement.
2. Pour l'application du présent règlement, on entend par montant compensatoire monétaire l'ensemble des éléments suivants:
  - a) le montant résultant, pour les produits en question, de l'application de l'annexe I des règlements fixant les montants compensatoires monétaires;
  - b) — le coefficient figurant à l'annexe II des règlements fixant les montants compensatoires monétaires  
et  
— le taux de conversion agricole à appliquer pour convertir en monnaie nationale les montants fixés en Écus,

ces deux derniers éléments étant pour certains produits transformés, le cas échéant, différenciés selon les produits de base agricoles pour lesquels la restitution est fixée à l'avance.

3. Pour l'application du présent règlement, les livraisons visées à l'article 5 et à l'article 19 *ter* du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission <sup>(3)</sup> sont considérées comme des échanges avec les pays tiers.

4. Pour l'application du présent règlement, la Belgique et le Luxembourg (UEBL) sont considérés comme un seul État membre.

#### *Article 2*

1. Le montant compensatoire monétaire est fixé à l'avance sur demande des intéressés.

Le montant compensatoire monétaire ne peut être fixé à l'avance que si le prélèvement à l'importation ou à l'exportation, ou la restitution à l'exportation, est fixé à l'avance pour le certificat en cause.

En ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 04.02 B du tarif douanier commun le montant compensatoire monétaire ne peut être fixé à l'avance que pour autant que la restitution à l'exportation soit fixée à l'avance pour tous les éléments de ce produit.

2. Les prélèvements ou restitutions fixés par voie d'adjudication sont considérés comme fixés à l'avance.

3. Lorsque le montant compensatoire monétaire est fixé à l'avance, le certificat n'est valable que dans un seul État membre à désigner par le demandeur du certificat au moment du dépôt de la demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire.

#### *Article 3*

1. La demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire doit être déposée en même temps que la demande de certificat comportant la fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution.

Lorsque les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 s'appliquent une demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire n'est acceptée que si l'intéressé a déclaré par écrit au moment de la soumission de l'offre qu'il demandera aussi la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire si son offre est acceptée en tout ou en partie. Dans ce cas, l'obligation de déposer une demande de fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution à la suite de l'acceptation d'une offre comporte l'obligation de demander en même temps la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire.

<sup>(1)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 178 du 1. 7. 1978, p. 63.

<sup>(3)</sup> JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

2. Dans tous les cas:

a) la demande de certificat et le certificat comportent dans la case 12 l'une des mentions suivantes:

- «Forudfastsættelse af det monetære udligningsbeløb»,
- «Vorausfestsetzung des Währungsausgleichsbetrags»,
- «Προκαθορισμός του νομισματικού εξισωτικού ποσού»,
- «Advance fixing of the monetary compensatory amount»,
- «fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire»,
- «Fissazione anticipata dell'importo compensativo monetario»,
- «Vaststelling vooraf van het monetaire compense-rende bedrag»;

b) la case 20 a) du certificat d'importation ou de préfixation ou, selon le cas, la case 18 a) du certificat d'exportation ou de préfixation, comporte les mentions suivantes dans une des langues de la Communauté:

- «Monetært udligningsbeløb forudfastsat den ... (dato for forudfastsættelsen) justeres i påkommende tilfælde;  
Licens gyldig i ... (der medlemsstat, der er angivet af ansøgeren)»,
- «Am ... (Vorausfestsetzungsdatum) im voraus festgesetzter Währungsausgleichsbetrag; muß gegebenenfalls angepaßt werden;  
Lizenz gilt in ... (vom Antragssteller angegebener Mitgliedstaat)»,
- «Νομισματικό εξισωτικό ποσό προκαθορισθέν την ... (ημερομηνία προκαθορισμού ενδεχομένως προσαρμοστέα).  
Πιστοποιητικό ισχύον στο ... (υράτος μέλος υποδεικνυόμενο από τον αιτούντα)»,
- «Monetary compensatory amount fixed in advance on ... (date of advance fixing), to be adjusted as appropriate;  
certificate valid in ... (Member State designated by the applicant)»,
- «Montant compensatoire monétaire fixé à l'avance le ... (date de préfixation), à ajuster éventuellement;  
certificat valable en ... (État membre désigné par le demandeur),
- «Importo compensativo monetario fissato in anticipo il ... (data della fissazione anticipata), da modificarsi se del caso;  
Titolo valido in ... (stato membro designato dal richiedente)»,
- «Monetair compenserend bedrag vooraf vastgesteld op ... (datum van de vaststelling vooraf), eventueel aan te passen;  
Certificaat geldig in ... (door de aanvrager aangegeven Lid-Staat)».

3. Pour les certificats à utiliser sur leur territoire, les organismes compétents des États membres peuvent fournir, en supplément et à titre indicatif, dans la case 20 a) du certificat d'importation ou de préfixation, ou, selon le cas, dans la case 18 a) du certificat d'exportation ou de préfixation, des informations servant au calcul du montant compensatoire monétaire.

#### Article 4

1. Lorsque le certificat de fixation à l'avance de la restitution concerne un produit de base exporté sous forme de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 et comporte une fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire, cette fixation à l'avance concerne le montant compensatoire monétaire applicable auxdites marchandises.

Toutefois, dans ce cas, le taux de conversion agricole ainsi que le coefficient monétaire faisant également l'objet de la fixation à l'avance sont ceux valables pour les produits de base incorporés dans la marchandise concernée.

2. La marchandise ne peut bénéficier de la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire que si, pour au moins un des produits de base, la totalité de la quantité pouvant bénéficier de la restitution à l'exportation est couverte par un ou plusieurs certificats visés au paragraphe 1.

Pour l'application premier alinéa, seuls sont pris en considération les produits de base dont le poids est légal ou supérieur à 10 % du poids de la marchandise.

3. Au cas où plusieurs certificats visés au paragraphe 1 sont présentés lors de l'accomplissement des formalités douanières, il n'est tenu compte que du certificat le plus ancien en ce qui concerne la date à retenir pour le calcul du montant compensatoire monétaire.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, seuls sont pris en considération les certificats concernant le ou les produit(s) de base dont la quantité totale est couverte.

4. Lorsque sont présentés, pour une exportation de marchandises, un ou plusieurs certificats visés au paragraphe 1 et que la marchandise ne peut pas bénéficier du montant compensatoire monétaire fixé à l'avance parce que les conditions visées au paragraphe 2 ne sont pas remplies, ce ou ces certificat(s) n'est ou ne sont pas accepté(s) par les autorités compétentes.

#### Article 5

1. Le montant compensatoire monétaire valable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire est applicable aux opérations réalisées pendant la durée de validité du certificat.

2. Toutefois, dans le cas où le prélèvement ou la restitution sont fixés à l'avance, par voie d'adjudication, le montant compensatoire monétaire applicable est celui

valable le dernier jour du délai de présentation des offres. Pour l'application des ajustements visés à l'article 6, la demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire est considérée comme ayant été déposée le dernier jour du délai de présentation des offres.

#### Article 6

1. Les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance sont ajustés dans le cas où un nouveau taux de conversion agricole qui a fait l'objet d'une annonce publique avant que la demande de fixation à l'avance ne soit déposée, prend effet.

Est considérée comme annonce publique la publication d'un communiqué de presse de l'organisme compétent pour la modification du taux de conversion agricole concernée. La date de la publication du communiqué de presse en cause est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Une date autre que celle du communiqué de presse peut être fixée selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1677/85.

2. Les ajustements visés au paragraphe 1 sont effectués en fonction du taux de conversion agricole

— applicable au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'importation ou d'exportation

et

— qui a fait l'objet d'une annonce publique avant le dépôt de la demande de la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire.

3. Les montants des ajustements prévus aux paragraphes 1 et 2 sont fixés selon la procédure selon laquelle les montants compensatoires monétaires sont fixés.

4. En ce qui concerne les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance sont ajustés selon les règles d'ajustement du montant compensatoire monétaire applicable au produit de base couvert par le certificat de préfixation qui est pris en considération pour la date de la fixation à l'avance.

5. Lorsque, par application des dispositions de l'article 3 paragraphe 3, un taux en monnaie nationale est inscrit sur le certificat et qu'il doit être ajusté, les services compétents des États membres prennent les mesures administratives qu'ils estiment nécessaires pour procéder à cet ajustement. Ils peuvent notamment, à cette fin, prévoir des mentions supplémentaires sur les certificats.

#### Article 7

1. Sont ajustés, pour les produits relevant des secteurs des céréales, du sucre ou du lait et des produits laitiers, les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance dans la mesure où, à la suite d'une modification du niveau de prix en Écus, des ajustements des prélèvements

ou, selon le cas, des restitutions fixés à l'avance sont applicables pour ces produits.

2. Au sens du présent règlement, l'application des majorations mensuelles dans le secteur des céréales n'est pas considérée comme un ajustement des prélèvements et restitutions fixés à l'avance.

3. En ce qui concerne les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, aucun ajustement n'est effectué.

4. Les modalités d'ajustements et les ajustements sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1677/85.

#### Article 8

1. L'ajustement à opérer en vertu de l'article 7 est effectué en fonction du nouveau prix commun et du taux de conversion agricole valables au moment où prend effet le nouveau prix commun.

2. L'ajustement en vertu de l'article 6 est modifié s'il y a ajustement en vertu de l'article 7.

#### Article 9

1. Les ajustements en vertu des articles 6 et 7 sont en principe effectués par l'application d'un ou de plusieurs coefficients au montant visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point a).

2. Dans le cas d'un ajustement de ce genre, les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point b) et fixés à l'avance sont remplacés par le coefficient figurant à l'annexe II des règlements fixant le montant compensatoire monétaire et le taux de conversion agricole valables le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'importation ou d'exportation.

#### Article 10

1. Lorsque des montants compensatoires monétaires ne sont pas fixés pour un ou plusieurs produits pour un État membre, mais qu'ils sont appliqués pour ce ou ces mêmes produits dans un autre État membre, le montant compensatoire monétaire pour l'État membre concerné est considéré comme étant d'un taux 0 et le coefficient monétaire de 1.

2. Lorsque des montants compensatoires monétaires ne sont pas fixés pour une ou plusieurs des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 le montant compensatoire monétaire est considéré comme étant d'un taux 0 et le coefficient monétaire de 1.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire peut être demandée dans les conditions du présent règlement.

#### Article 11

1. Lorsque l'examen de la situation, soit en matière monétaire, soit en matière de marché, permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des

dispositions relatives à la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé de suspendre pour le ou les produit(s) concerné(s) l'application de ces dispositions.

2. En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires pendant trois jours ouvrables au maximum.

3. La fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires n'est pas suspendue lorsqu'un prélèvement ou une restitution est fixé par voie d'adjudication, à moins que le règlement prévoyant ladite suspension précise que les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables.

4. Pendant la période de suspension de la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires, les demandes de fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires sont irrecevables.

5. Une demande de délivrance d'un certificat, qui est accompagnée d'une demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire et qui est en instance au moment où la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires est suspendue, n'est pas concernée par la décision de suspension.

6. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte aux demandes de certificats comportant fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution.

#### *Article 12*

1. Lorsqu'il est impossible de fixer à l'avance le montant compensatoire monétaire en raison de l'article 11 paragraphe 4, la demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire pour un État membre auquel s'applique la suspension peut être déposée pendant une période de sept jours suivant la fin de la période de suspension.

La demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire s'applique à toute la quantité disponible figurant sur le certificat et sur tous les extraits du certificat éventuellement délivrés. Elle est déposée auprès de l'organisme auprès duquel la demande de certificat

original a été déposée. En déposant sa demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire, l'intéressé présente audit organisme le certificat original et tous les extraits dudit certificat. Le certificat original et tous les extraits dudit certificat sont conservés par ledit organisme, qui délivre un certificat de remplacement et un ou plusieurs extraits de remplacement, selon le cas.

Les dispositions de l'article 12, de l'article 13 paragraphe 1, de l'article 14 et de l'article 15 du règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission s'appliquent à la demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire.

2. Le certificat de remplacement, ou l'extrait de remplacement comportant la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire, est délivré pour une quantité de produits qui, augmentée de la tolérance, correspond à la quantité disponible indiquée dans le document qu'il remplace.

Le certificat de remplacement, ou l'extrait de remplacement, comporte les indications et les mentions éventuelles figurant sur le document qu'il remplace. Il comporte, en outre, les mentions figurant à l'article 3 paragraphe 2, ainsi qu'une référence au numéro du document original. Les dispositions de l'article 3 paragraphe 3 s'appliquent aux certificats de remplacement ou extraits de remplacement.

3. Le montant compensatoire monétaire applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire est applicable aux opérations effectuées pendant la période restante de validité du certificat.

#### *Article 13*

1. Les règlements (CEE) n° 1516/78 et (CEE) n° 1160/82 sont abrogés.

2. Toute référence, dans les actes communautaires, au règlement (CEE) n° 1160/82 ou à des articles de ce règlement est considéré comme une référence au présent règlement ou aux articles correspondants du présent règlement.

#### *Article 14*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux certificats qui sont demandés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(<sup>1</sup>) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3156/85 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1985

relatif à des mesures transitoires concernant l'application de montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,considérant que les mesures transitoires concernant l'application des montants compensatoires monétaires sont fixées dans le règlement (CEE) n° 2836/84 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3027/84 <sup>(3)</sup>; que le Conseil a établi le 11 juin 1985 un régime cohérent de dispositions régissant le domaine agri-monnaire; qu'il convient dès lors d'y adapter les règles relatives aux mesures transitoires;

considérant que, parfois, les montants compensatoires monétaires de certains États membres peuvent subir des modifications importantes;

considérant que, dans la perspective de ces modifications, des mouvements spéculatifs risquent de se produire dans certains secteurs et peuvent provoquer des détournements de trafic;

considérant qu'il est opportun de déterminer, dès maintenant, certaines mesures qui pourront être prises lorsque, lors des modifications des montants compensatoires monétaires, de tels détournements de trafic risqueront de se produire; que les dates, les produits ainsi que les mouvements de produits concernés sont à préciser lors de chaque cas particulier d'application de ces mesures;

considérant que, afin d'éviter de tels détournements, il convient de prévoir que, pour les produits susceptibles d'être l'objet de spéculations, les montants compensatoires monétaires applicables avant les modifications de ces montants restent applicables au-delà de la date de cette modification aux produits concernés pendant une période de temps limitée; qu'il doit également en être ainsi lorsque le montant compensatoire monétaire a été préfixé à une date postérieure à celle de la modification;

considérant que, eu égard à l'expérience acquise en matière de transformation de beurre, il convient de préciser, notamment pour ce produit particulier, la notion d'obtention du produit, au sens du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Au sens du présent règlement, on entend par:

- date de la modification: la date à laquelle les nouveaux taux des montants compensatoires monétaires entrent en vigueur,
- date initiale: la date à partir de laquelle des mouvements spéculatifs risquent de se produire.

*Article 2*

1. Par dérogation aux règlements fixant les montants compensatoires monétaires en vigueur au cours de la période commençant à la date de la modification, les montants compensatoires monétaires en vigueur le jour avant cette date pour les produits visés à l'annexe I restent applicables pendant la période visée à cette annexe.

Par dérogation à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3155/85 de la Commission <sup>(4)</sup> les montants compensatoires monétaires en vigueur le jour avant la date de la modification s'appliquent aux exportations faites sur la base d'un certificat comportant la préfixation des montants compensatoires monétaires et demandé à partir de la date de la modification pour les produits visés à l'annexe I pendant la période visée à cette annexe.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux importations et exportations visées aux paragraphes 2, 3 et 4, sous réserve des dispositions des articles 3, 4, 5 et 6.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux exportations des États membres, visés à l'annexe II point A première colonne, de produits indiqués à la deuxième colonne, vers les destinations indiquées à la troisième colonne, et aux importations dans les États membres, visés à l'annexe II points B et C première colonne, des produits indiqués à la deuxième colonne en provenance des pays indiqués à la troisième colonne.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux produits importés dans un des États membres visés à l'annexe II point C première colonne, après avoir été placés dans l'État membre d'importation sous un des régimes visés à l'article 2 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 3154/85 de la Commission <sup>(5)</sup> après la date initiale.

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.<sup>(2)</sup> JO n° L 268 du 9. 10. 1984, p. 11.<sup>(3)</sup> JO n° L 287 du 31. 10. 1984, p. 8.<sup>(4)</sup> Voir page 22 du présent Journal officiel.<sup>(5)</sup> Voir page 9 du présent Journal officiel.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également dans tous les cas d'importation des produits concernés dans un des États membres, visés à l'annexe II point C première colonne, en provenance d'un des États membres visés à l'annexe II point B ou C première colonne.

5. En ce qui concerne les exportations vers les pays tiers à partir des États membres visés à l'annexe II point A, restent également applicables le taux représentatif et le coefficient monétaire visés à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission <sup>(1)</sup>, en vigueur le jour avant la date de la modification pour les produits concernés.

### Article 3

1. Les dispositions de l'article 2 paragraphes 1 et 5 ne s'appliquent pas:

a) aux exportations visées à l'annexe II point A première colonne vers les destinations correspondantes indiquées à la troisième colonne

et

b) aux importations visées à l'annexe II point B première colonne, en provenance d'un des États membres correspondants indiqués à la troisième colonne;

dans le cas où:

- les produits ont été récoltés ou obtenus dans l'État membre d'exportation,
- les produits proviennent de l'abattage de porcs ou de bovins dans l'État membre d'exportation,
- préalablement à l'exportation, les formalités d'importation dans l'État membre d'exportation ont été accomplies avant la date initiale ou à partir de la date de la modification.

Les États membres contrôlent si les conditions précitées sont remplies. Le cas échéant, il exigent la présentation des preuves appropriées dans les délais qu'ils fixent, avec un maximum de trois mois, sauf cas de force majeure.

2. Lorsqu'il peut être constaté, lors d'accomplissement des formalités douanières d'exportation, que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, le document justifiant le caractère communautaire des produits, établi lors de l'exportation d'un État membre visé à l'annexe II point B troisième colonne, est muni de l'une des mentions suivantes, authentifiée par le cachet du bureau de douane qui a accepté la déclaration d'exportation:

- «Produkter, der opfylder betingelserne i artikel 3, stk. 1 i forordning (EØF) nr. 3156/85 (overgangsforanstaltninger MUB)»,

— «Die Bedingungen von Artikel 3 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 3156/85 (Übergangsmaßnahmen WAB) erfüllende Erzeugnisse»,

— «Προϊόντα που πληρούν τους όρους του άρθρου 3 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 3156/85 (μεταβατικά μέτρα ΝΕΠ),

— «Products which meet the conditions laid down in Article 3 <sup>(1)</sup> of Regulation (EEC) N° 3156/85 (transitional measures: MCAs)»,

— «Produits remplissant les conditions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3156/85 (mesures transitoires MCM)»,

— «Prodotti che soddisfano alle condizioni dell'articolo 3, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 3156/85 (misure transitorie ICM)»,

— «Produkten in overeenstemming met de voorwaarden van artikel 3, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 3156/85 (overgangsmaatregelen voor MCB)».

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque les produits sont exportés vers un État membre pour lequel le montant compensatoire monétaire est octroyé par l'État membre d'exportation.

3. En cas d'application du paragraphe 1, la preuve que le montant compensatoire monétaire valable à partir de la date de la modification peut être appliqué dans l'État membre visé à l'annexe II point B première colonne est fournie:

- soit par le document visé au paragraphe 2,
- soit par l'original d'une attestation, délivré dans l'État membre d'exportation, et transmis par la voie administrative à l'organisme compétent de l'État membre de destination indiqué dans l'annexe IV.

### Article 4

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux importations visées à l'annexe II point C première colonne, réalisées à partir d'une des provenances correspondantes, indiquées à la troisième colonne si:

— les produits n'ont pas été récoltés ou obtenus dans l'État membre d'importation,

ou

— les produits ne proviennent pas de l'abattage des porcs ou de bovins dans l'État membre d'importation,

ou

— préalablement à l'importation, les produits n'ont pas été exportés de l'État membre d'importation après la date initiale et avant la date de modification.

Les États membres contrôlent si les conditions précitées sont remplies. Le cas échéant, ils exigent la présentation des preuves appropriées dans les délais qu'ils fixent, avec un maximum de trois mois, sauf cas de force majeure.

<sup>(1)</sup> Voir page 4 du présent Journal officiel.

*Article 5*

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux produits provenant, avant leur placement sous un des régimes visés à l'article 2 paragraphe 3:

a) d'un État membre visé à l'annexe II point B ou C première colonne:

- en ce qui concerne les produits qui ont été soumis à l'application des montants compensatoires monétaires lors de leur exportation de l'État membre de provenance, lorsque les formalités douanières d'exportation y ont été accomplies avant la date initiale ou à partir de la date de modification,
- en ce qui concerne les autres produits, lorsque les conditions de l'article 4 premier, deuxième et troisième tirets ont été remplies;

b) d'un pays autre que ceux visés à l'annexe II point B ou C première colonne si les conditions:

- prévues à l'article 3 paragraphe 1 premier, deuxième et troisième tirets ont été remplies lorsqu'il s'agit d'un État membre visé à l'annexe II point B troisième colonne,
- prévues à l'article 4 premier, deuxième et troisième tirets ont été remplies, dans les autres cas.

Les États membres contrôlent si les conditions précitées sont remplies. Le cas échéant, ils exigent la présentation des preuves appropriées dans les délais qu'ils fixent avec un maximum de trois mois, sauf cas de force majeure. Dans le cas visé au premier tiret, cette preuve est celle prévue à l'article 3 paragraphe 3.

*Article 6*

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux importations visées à l'article 2 paragraphe 4:

- de produits qui ont été soumis à l'application des montants compensatoires monétaires lors de leur exportation de l'État membre de provenance, lorsque les formalités douanières d'exportation y ont été accomplies avant la date initiale ou à partir de la date de la modification,
- d'autres produits, lorsque les conditions de l'article 4 premier, deuxième et troisième tirets ont été remplies.

Les États membres contrôlent si les conditions précitées sont remplies. Le cas échéant, ils exigent la présentation de preuves appropriées dans les délais qu'ils fixent avec un maximum de trois mois, sauf cas de force majeure.

*Article 7*

Les dispositions de l'article 20 du règlement (CEE) n° 3154/85 ne sont pas applicables aux produits visés à l'annexe I pendant la période visée pour chacun de ceux-ci.

*Article 8*

1. Dans le cas où il s'agit d'exportations réalisées à partir des provenances visées à l'annexe II point A première colonne et points B ou C troisième colonne de produits relevant de la sous-position 04.03 B du tarif douanier commun, fabriqués à partir de produits relevant de la sous-position 04.03 A du tarif douanier commun, le montant compensatoire monétaire valable le jour avant la date de la modification reste applicable si, pour ces derniers produits, les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1 premier et troisième tirets ou à l'article 4 premier et troisième tirets ne sont pas remplies.

2. Pour l'application du présent règlement, ne sont pas considérés comme obtenus dans les États membres visés à l'annexe II point A première colonne et points B ou C troisième colonne les produits relevant de la sous-position 04.03 A du tarif douanier commun provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers, qui ont subi une ou plusieurs transformations substantielles dans les États membres visés à l'annexe II sous A première colonne et points B ou C troisième colonne.

*Article 9*

1. L'attestation visée à l'article 3 paragraphe 3 deuxième tiret comporte un original et une copie, et est établie sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe III. Le format du formulaire est d'environ 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser pèse au moins quarante grammes par mètre carré et est de couleur blanche. Il est imprimé et rempli dans une des langues officielles de la Communauté, à désigner par les autorités compétentes de l'État membre d'exportation. Il est rempli soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli en caractères d'imprimerie.

Chaque attestation est individualisée par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur. Une copie de chaque attestation est conservée par l'organisme émetteur.

2. En cas de doute tenant à l'authenticité de l'attestation ou des mentions et visas qui y figurent, les services nationaux compétents renvoient le document contesté ou une photocopie de ce document à l'organisme émetteur aux fins de contrôle. Il peut en être de même, à titre de sondage; dans ce cas, il n'est renvoyé qu'une photocopie de l'attestation.

*Article 10*

Le certificat d'exportation ou de préfixation comportant une fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire, délivré à partir de la date de la modification

jusqu'à la date visée à l'annexe I, comporte, dans la case 18 a), une des mentions suivantes:

- «MUB er forudfastat, jf. dog bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 3156/85»,
- «Vorausfestsetzung des WAB vorbehaltlich der Verordnung (EWG) Nr. 3156/85»,
- «Προκαθορισμός του ΝΕΠ, με την επιφύλαξη του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 156»,
- «Advance fixing of MCA, subject to Regulation (EEC) No 3156/85»,
- «Préfixation du MCM, sous réserve du règlement (CEE) n° 3156/85»,
- «Fissazione anticipata dell'ICM, fatto salvo il disposto del regolamento (CEE) n. 3156/85»,
- «Voorfixatie van het MCB, onverminderd van Verordening (EEG) nr. 3156/85».

#### *Article 11*

Pour l'application du présent règlement:

- la date de la modification et la date initiale,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1985.

- les produits et les périodes visés à l'annexe I,
- les mouvements de produits, ainsi que les produits y relatifs, visés à l'annexe II

et

- les organismes visés à l'annexe IV,

sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil <sup>(1)</sup>, ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

Des dérogations ou des compléments au présent règlement peuvent être arrêtés selon la même procédure.

#### *Article 12*

Le règlement (CEE) n° 2836/84 est abrogé.

#### *Article 13*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Il n'est applicable que pour les périodes à déterminer selon la procédure visée à l'article 11.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Viceprésident*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

## ANNEXE I

Produits concernés	À appliquer jusqu'au
À déterminer selon la procédure visée à l'article 11	À déterminer selon la procédure visée à l'article 11

## ANNEXE II

## A

1	2	3
<p><i>Exposition d'un État membre</i> dont le montant compensatoire monétaire positif est augmenté ou le montant compensatoire monétaire négatif est diminué; à déterminer selon la procédure visée à l'article 11</p>	<p><i>Produits concernés</i> À déterminer selon la procédure visée à l'article 11</p>	<p><i>Destinations</i> À déterminer selon la procédure visée à l'article 11</p>

## B

1	2	3
<p><i>Importation d'un État membre</i> dont le montant compensatoire monétaire positif est diminué ou le montant compensatoire monétaire négatif est augmenté; à déterminer selon la procédure visée à l'article 11</p>	<p><i>Produits concernés</i> À déterminer selon la procédure visée à l'article 11</p>	<p><i>État membre de provenance</i> À déterminer selon la procédure visée à l'article 11</p>

## C

1	2	3
<p><i>Importation d'un État membre</i> dont le montant compensatoire monétaire positif est diminué ou le montant compensatoire monétaire négatif est augmenté; à déterminer selon la procédure visée à l'article 11</p>	<p><i>Produits concernés</i> À déterminer selon la procédure visée à l'article 11</p>	<p><i>Provenance</i> À déterminer selon la procédure visée à l'article 11</p>

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1 Exportateur (nom et adresse complète)	<b>ATTESTATION</b> concernant l'application des montants compensatoires monétaires	
2 Destinataire (nom et adresse complète)	3 ORGANISME ÉMETTEUR	
	4 État membre d'exportation	5 État membre de destination

6 Marques et numéros — Nombre et nature des colis — Désignation des marchandises	7 Quantité (')												
8 Document justifiant le caractère communautaire des marchandises Espèce: _____ Numéro: _____ Bureau de douane: _____ Date: <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">Jour</td><td style="text-align: center;">Mois</td><td style="text-align: center;">Année</td></tr></table>				Jour	Mois	Année	9 Déclaration d'exportation (*) Espèce: _____ Numéro: _____ Bureau de douane: _____ Date d'acceptation: <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">Jour</td><td style="text-align: center;">Mois</td><td style="text-align: center;">Année</td></tr></table>				Jour	Mois	Année
Jour	Mois	Année											
Jour	Mois	Année											

## 10 VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR

Il est attesté par la présente que, en ce qui concerne les marchandises désignées ci-dessus, le nouveau montant compensatoire monétaire est applicable dans l'État membre de destination.

Lieu: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Cachet: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Jour	Mois	Année

*ANNEXE IV*

Liste des organismes compétents, visés à l'article 3 paragraphe 3, à déterminer selon la procédure visée à l'article 11

---